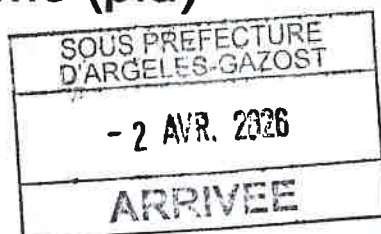


Maître d'Ouvrage

COMMUNE DE SERS

Révision du plan local d'urbanisme (plu)



Février 2018

Liste des Servitudes d'Utilité Publique



"Avertissement important: les servitudes ci-jointes sont celles communiquées à ce jour par les gestionnaires à la DDT. Ces éléments sont transmis pour information à la commune dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat dans le seul cadre de l'actuelle procédure d'urbanisme d'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune. Ces informations devront impérativement être mises à jour par le maître d'ouvrage du document d'urbanisme préalablement à l'approbation du document, soit en se connectant au futur Géoportail de l'Urbanisme en cours de création, soit à défaut directement auprès de la DDT.

Concernant la mise à jour régulière des SUP dans le document d'urbanisme opposable, celle-ci doit être réalisée en continu, conformément aux articles L. 151-43 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme."

direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service urbanisme
foncier logement

bureau application
du droit des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 TARBES Cedex
Téléphone 05 62 51 41 41



Maître d'Ouvrage

COMMUNE DE SERS

Révision du plan local d'urbanisme (plu)

Février 2018

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

"Avertissement important: les servitudes ci-jointes sont celles communiquées à ce jour par les gestionnaires à la DDT. Ces éléments sont transmis pour information à la commune dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat dans le seul cadre de l'actuelle procédure d'urbanisme d'élaboration ou révision du document d'urbanisme de la commune. Ces informations devront impérativement être mises à jour par le maître d'ouvrage du document d'urbanisme préalablement à l'approbation du document, soit en se connectant au futur Géoportail de l'Urbanisme en cours de création, soit à défaut directement auprès de la DDT.

Concernant la mise à jour régulière des SUP dans le document d'urbanisme opposable, celle-ci doit être réalisée en continu, conformément aux articles L. 151-43 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme."

direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service urbanisme
foncier logement

bureau application
du droit des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 TARBES Cedex
Téléphone 05 62 51 41 41



Liste des servitudes d'utilité publique recensées par la DDT en fonction des réponses apportées par les gestionnaires consultés.

Ce document de synthèse est transmis à la commune à titre d'information dans le cadre du PAC. les servitudes opposables sont susceptibles d'évoluer à tout moment.

type	libelle	objet	nom	document de référence	date	gestionnaire
A8	Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes	protection des bois, forêts	périmètre RTM Bastan	courrier gestionnaire	03/08/1983	RTM
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	inscrit MH	Eglise - SERS	arrêté ministériel	19/03/1979	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	site classé	Bassin du Bastan en amont du pont de la Glaire	arrêté ministériel	25/04/1932	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé Services Territoires, Aménagement, Energie, Logement
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	source	Fourment	arrêté ministériel	14/04/1998	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	captage source	Lac det Ca	arrêté préfectoral	24/12/2003	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
I2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	périmètre concession	chute de Pragnères et de LUZ	courrier gestionnaire	11/05/2000	EDF / Direction Production Ingénierie DAIP
I2	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	chute	Esterre	courrier gestionnaire	21/07/2005	EDF / Direction Production Ingénierie DAIP
PT1	Servitudes relatives à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électro-magnétique	centre radioélectrique	065024 0001-Bagnères de Bigorre - Pic du Midi	arrêté ministériel	18/05/1961	Télédiffusion de France Direction Régionale Sud-Ouest

<i>type</i>	<i>libelle</i>	<i>objet</i>	<i>nom</i>	<i>document de référence</i>	<i>date</i>	<i>gestionnaire</i>
PT1	Servitudes relatives à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électro-magnétique	centre radioélectrique	065 013 0001- Bagneres de Bigorre/Pic du Midi	décret ministériel	18/05/1961	Télédiffusion de France Direction Régionale Sud-Ouest
T2	Servitudes relatives à la pose, la dépose et l'entretien des câbles téléphériques	câble téléphérique	information indicative DDT	Pas de document trouvé		S.E.M.A.P.
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	Source	Pidères	Arrêté Préfectoral	02/06/2020	
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	Puits	Lac d'Oncet	Arrêté Préfectoral	10/01/2020	
AS1	Servitudes relatives à la protection des eaux potables et minérales	Puits	Lac d'Oncet	Arrêté Préfectoral	25/06/2024	
PM1	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles		Commune de Sers	Arrêté Préfectoral	22/12/2023	

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

- Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
- Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
- Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

¹ Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse

Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

¹ Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B – Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'État dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'urgence. Pour chaque urgence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien

Article 113

Code de la santé publique

Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

Article L. 215-13

Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

3/9

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :
- les captages

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

4/9

- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'urgence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2020-06-02-002

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Pidères et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sers

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre et du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté n°65-2020-02-04-008 du 4 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 juillet 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sers en date du 26 avril 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 septembre 2018,

Vu l'avis de la commune de Sers en date du 6 décembre 2018,

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 5 août 2019,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 août 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 25 novembre au 12 décembre 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-25 du 25 septembre 2019 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 décembre 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 13 mars 2020,

Vu la consultation écrite du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2020,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Sers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Sers, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Pidères située sur la commune de Sers, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2° supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les eaux de la source du Pidères sont récupérées par trois ouvrages distincts, à partir de drains souterrains. Ces ouvrages de captage sont en béton, bien fermés par des tampons de type Foug. Ils possèdent, par ailleurs, des compartiments de décantation pour chaque venue d'eau, des trop-pleins et vidanges.

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination
Source de Pidères (ouvrage 1)
Source de Pidères (ouvrage 2)
Source de Pidères (ouvrage 3)

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

En raison de la présence de limaces dans l'ouvrage n°2, un contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'ouvrage (en particulier des canalisations de trop-plein) sera réalisé.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Pidères	62 m ³ /j	16 240 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit du réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Le rejet du trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. Le trop-plein positionné au niveau du réservoir sera ainsi conservé.

La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Sers est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Pidères dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 50 m³ qui alimente 115 à environ 200 habitants en période estivale.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Sers.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, ne subit pas de traitement permanent nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sers mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Pidères.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions qui s'appliquent à ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Les deux périmètres de protection immédiate seront la pleine propriété de la commune de Sers. Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit : l'un regroupe les ouvrages 1 et 2, le second concentre l'ouvrage 3.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les deux périmètres immédiats devront être ceinturés par une clôture résistante. Du fait du risque avalanche, l'utilisation d'un dispositif de clôtures amovibles est recommandée. Ces clôtures seront régulièrement entretenues afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Sources	Emprise du PPR commune de Sers			
	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
Source de Pidères (ouvrages 1,2 et 3)	Lat	A	Partie des parcelles n°326, 334, 335, 336, 338, 339 et 771 Totalité des parcelles n°337 et 340	11262 m²
	Pidères	A	Partie des parcelles n°349, 351, 352 et 353	

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- les pratiques d'élevage intensives avec établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation et de pistes ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

L'utilisation des pâtures dans le cadre des activités pastorales traditionnelles n'est pas remise en cause.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sers et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Pidères et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Sers est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sers.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Sers est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Sers est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Sers se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et à leurs périmètres immédiats.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Sers.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Sers pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Maire de Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sers.

Tarbes, le **2 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT





PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2020-01-10-003
portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5221-1 à L.5221-3 et R.2224-22 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-1 à L214-2, L215-13, L211-1, et R214-1 R214-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2019-11-29-002 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture 65 et portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost et secrétaire générale de la préfecture 65 par intérim

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 2014 et de novembre 2018,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 23 juin 2017,

Vu l'avis du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi en date du 08 juin 2018,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09 mai 2019,

Vu l'avis de la commune de Barèges en date du 09 mai 2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 mai 2019,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 16 mai 2019,

Vu l'avis de la commune de Sers, commune d'implantation du captage, en date du 23 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Syndicale de la Vallée du Barège en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis de la DREAL en date du 06 juin 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 1^{er} août au 19 août 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-07-18-01 du 18 juillet 2019 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 août 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 02 décembre 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que le prélèvement d'eau annuel du lac est inférieur à 10 000 m³, et que le prélèvement n'est pas soumis dans ce cadre à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement,

Considérant que l'ouvrage a fait l'objet d'une déclaration en date du 27 mai 2019,

Considérant qu'une convention (bail emphytéotique) a été signée avec la Commission Syndicale de la Vallée du Barège, tenuyer des lieux, pour une période de 10 ans non renouvelable,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, représenté par son président, et désigné ci-après le «pétitionnaire», est autorisé, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux du captage du lac d'Oncet situé sur la commune de SERS, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

2- PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 2 :

Le captage est un puits busé situé à 5 m de la berge du lac d'Oncet.

L'eau pompée provient du lac d'Oncet, au travers des éboulis, avec passage des eaux au droit des jointures entre les buses et du fond du puits non bétonné.

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

Dénomination
Puits du lac d'Oncet

Pour alimenter le Col du Tourmalet, il pourrait être nécessaire de réaliser un nouvel ouvrage.

Les accès aux ouvrages de prise d'eau doivent être maintenus verrouillés.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Puits du lac d'Oncet	990 m ³ /mois maximum 80 m ³ /jour maximum	8 000 m ³ /an

ARTICLE 4 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 :

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau dans le lac d'Oncet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- 5 réservoirs pour alimenter la structure du Pic du Midi :
 - Réserve d'eau Alexandre (24 m³)
 - Réserve d'eau salle à manger (140 m³)
 - Réserve Labardens (60 m³)
 - Réserve eau Pas de la Case (60 m³)
 - Réservoir eau potable du réfectoire (102 m³).

L'alimentation s'effectue du lac d'Oncet vers la cuve Alexandre qui distribue ensuite par gravité dans les autres réservoirs du site.

Par ailleurs, l'eau permettra d'alimenter les installations du Col du Tourmalet (Bar, restaurant, hôtel) et un projet d'une structure d'accueil (toilettes, fontaine publique).

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi.

ARTICLE 6 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

Structure Pic du Midi :

- préchloration
- filtration sur sable (filtre FV 610 sable : silex 1.35 code P0009068, sable 0.55 code P0009069, anthracite code P0009137)
- filtration sur calcaire terrestre (filtre FV 610 neutralité : neutralité code P0009148),
- filtration sur charbon actif (filtre FV 610 charbon actif : silex 1.35 code P0009068, charbon actif code P0009134),
- désinfection UV (lampe BWT BEWADES 80W80/11).

Ces traitements sont effectués à l'usine de traitement dans les installations du Pic du Midi, en entrée de réseau.

Projet Col du Tourmalet :

- Filtration sur sable,
- Désinfection par UV ou eau de Javel.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Ces nettoyages doivent être réalisés à une fréquence annuelle.

Des traitements complémentaires seront mis en œuvre sur demande de l'autorité sanitaire en cas de non-conformité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Les installations du Pic du Midi sont également alimentées en secours par les eaux de la station de la Mongie.

Des réservoirs de 1,2 m³ situés sous les cabines permettent de transporter l'eau du réseau d'eau potable de la Mongie.

L'eau est stockée dans :

- un bassin tampon de 8 m³ environ à la gare du Taoulet,
- un bassin de 2 m³ environ à la gare du Pic.

Ces eaux sont ensuite stockées dans la cuve Réservoir du réfectoire (102 m³), sur le site du Pic du Midi. L'eau alimente ensuite par trop-plein les autres cuves (salle à manger, Labardens, et Pas de la case).

Les opérations de nettoyage des réservoirs et des cuves seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Ces nettoyages doivent être réalisés à une fréquence annuelle.

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi informera l'ARS à chaque mise en œuvre de ce dispositif, au plus tard le 1^{er} jour de celle-ci.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau du Lac d'Oncet.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont situés sur la commune de SERS, ils sont la pleine propriété des communes de l'ancien canton de Luz-Saint-Sauveur, à savoir les communes de Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie-Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, et Viscos. Ces communes ont confiées la gérance de ces parcelles à la Commission Syndicale de la Vallée du Barège.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

1. Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate :

- Soit sera la pleine propriété du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi,
- Soit continuera à être géré via une convention de gestion avec les communes propriétaires ci-dessus. Une convention (bail emphytéotique) a été signée avec la Commission Syndicale de la Vallée du Barège, tenuyer des lieux, pour une période de 10 ans non renouvelable.
- **Cette convention de gestion devra être renouvelée**

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Dénomination	Emprise du PPI – Commune de SERS
	Lieu dit
	ONCET
TOTAL	

La clôture sera disposée à une distance de 2 mètres de la berge, afin de respecter l'habitat du Desman des Pyrénées, proche de la berge.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

Compte-tenu de la configuration des lieux, cette clôture sera amovible. Elle sera mise en place chaque année **du 1er juin au 15 octobre**.

Une signalisation par panneau d'affichage (réservée aux professionnels de la maintenance des lieux par exemple) sera réalisée sur la clôture et le portail afin de sensibiliser les randonneurs et les pêcheurs à la préservation de cette zone.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Dénomination	Emprise du PPR – Commune de SERS		
	Lieu dit	Section – parcelle	Superficie (emprise en m²)
Prise d'eau dans le lac d'Oncet	ONCET	C03 - 336	361
		C03 – 343pp	54440
		C03 – 344pp	3700
		C03 – 348pp	5520
		C03 – 474	3611
		C03 – 475	76789
		C03 - 479pp	167900
		C03 – 423pp	420200
	PIC DU MIDI DE BAGNERES	C03 – 492	518
		C03 – 493	310
		C03 – 499	90206
		C03 – 501	39786
		C03 – 505	24301
		C03 – 506	4720
		C03 – 508	89020
		C03 – 511	916
		C03 – 512	1662
		C03 – 515	2576
		C03 – 517	1227
		C03 – 520	771
		C03 – 522	23605
		C03 – 524	390
		C03 – 526	346
		C03 – 528	703
		C03 – 530	3916
		C03 – 532	1306
TOTAL			1018800

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités,
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'implantation d'infrastructure touristique, de camping ou d'aire de stationnement de bivouac (autre que le projet de restauration de l'Hostellerie des Laquets déjà examiné et validé)
- l'implantation de cimetières,
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires,
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage,
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles,
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux,
- le défrichement et le dessouchage,
- la coupe à blanc de la forêt,
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de circulation,
- la route d'accès sera maintenue interdite à la circulation (hors besoins internes),
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

En ce qui concerne le projet de restauration de l'Hostellerie des Laquets :

- les eaux d'assainissement seront refoulées pour traitement à la STEP du Pic du Midi, tous dispositif autonome ou semi-collectif est interdit,
- la gestion des déchets transitera également par le Pic du Midi,
- les résidents parviendront à l'hostellerie à partir du Pic soit à pied, soit par téléphérique,

- l'accès à l'hostellerie ne se fera pas par véhicule (sauf besoin de service),
- les stockages souterrains ou aériens d'hydrocarbures ou de matière polluante sont interdits,
- la sensibilité du périmètre sera prise en compte spécifiquement lors des travaux d'aménagements.

ARTICLE 11 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et le cas échéant au titre du code de l'Environnement. Elle devra également faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 12 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs aux captages du lac de l'Oncet et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi.

ARTICLE 15 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 16 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

L'autorisation délivrée ne porte pas sur la pose de conduite gravitaire pour alimenter les installations au Col du Tourmalet et qui devra faire l'objet d'une procédure réglementaire spécifique.

Deux mois avant la mise en service des nouvelles installations relatives au col du Tourmalet (captage, station de production d'eau), le Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi informera l'ARS afin que celle-ci fasse effectuer des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite conformément à l'article R1321-10.

En l'absence de mise en service des installations relatives au col du Tourmalet dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente autorisation, celle-ci est réputée caduque.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 17 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 18 :

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

La prise d'eau et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle de la prise d'eau et de la parcelle d'exploitation. A cette fin, le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 20 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de SERS.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la prise d'eau participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de cette prise d'eau à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du Président du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi et par le Maire de SERS pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les

sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

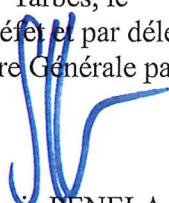
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 26 :

Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de SERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de SERS.

10 JAN. 2020

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim


Sonia PENELA

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan et état parcellaire du périmètre de protection immédiate

Annexe 2 : Plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-25-00002

modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, et R 2224-22 et suivants,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1A à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi,

Vu les rapports des hydrogéologues en matière d'hygiène publique rendus en avril 2014, novembre 2018 et complété en date du 27 septembre 2023,

Vu l'avis de la commune de SERS en date du 08 février 2024,

Vu l'avis de M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 mars 2024,

Vu l'avis du syndicat bénéficiaire de l'autorisation en date du 19 janvier 2024,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 09 avril 2024 au 13 mai 2024 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2024-03-20-00006 du 20 mars 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 mai 2024,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 3 juin 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2024,

Considérant la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 formulée par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi en date du 13 juin 2023,

Considérant le dossier transmis à l'appui à cette demande en date du 13 juin 2023,

Considérant les éléments complémentaires transmis lors de la visite de l'hydrogéologue agréé réalisée en date du 25 août 2023,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°65-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique le prélèvement dans le captage d'eau du lac d'Oncet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, est modifié comme suit :

« Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Dénomination	Emprise du PPR – Commune de SERS		
	Lieu-dit	Section – parcelle	Superficie (emprise en m²)
Prise d'eau dans le lac d'Oncet	ONCET	C03 - 336	361
		C03 – 343pp	54440
		C03 – 344pp	3700
		C03 – 348pp	5520
		C03 – 474	3611
		C03 – 475	76789
		C03 - 479pp	167900
	PIC DU MIDI DE BAGNERES	C03 – 423pp	420200
		C03 – 492	518
		C03 – 493	310
		C03 – 499	90206
		C03 – 501	39786
		C03 – 505	24301
		C03 – 506	4720
		C03 – 508	89020
		C03 – 511	916
		C03 – 512	1662
		C03 – 515	2576
		C03 – 517	1227
		C03 – 520	771
		C03 – 522	23605
		C03 – 524	390
		C03 – 526	346
		C03 – 528	703
		C03 – 530	3916
		C03 – 532	1306
TOTAL			1018800

ARTICLE 1-1 : interdictions

Les interdictions suivantes s'appliquent dans les parcelles du périmètre de protection rapproché. Les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles concernées par la réhabilitation et l'exploitation de l'hôtellerie des Laquets sont mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les activités suivantes sont strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée du captage :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités,
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'implantation d'infrastructure touristique, de camping ou d'aire de stationnement de bivouac,
- l'implantation de cimetières,
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires,
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage,
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles,
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux,
- le défrichement et le dessouchage,
- la coupe à blanc de la forêt,
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de circulation,
- la route d'accès sera maintenue interdite à la circulation d'engins motorisés (hors besoins internes),
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

ARTICLE 1-2 : projet de restauration de l'Hôtellerie des Laquets :

En phase d'exploitation de l'hôtellerie :

Les activités suivantes sont règlementées comme suit :

- les eaux d'assainissement sont traitées sur site via un dispositif dimensionné pour traiter au maximum 10000 litres d'eaux usées par jour soit 67 équivalents habitants.
- Le dispositif d'assainissement est intégré dans des cuves maçonnées étanches permettant d'éviter tout déversement d'eaux usées non traitées dans le sous-sol.
- Des capteurs de présence d'eau sont mis en place dans les cuves pour permettre de déceler immédiatement tout dysfonctionnement du dispositif d'assainissement.

- Les eaux usées traitées sont refoulées par une pompe de relevage jusqu'au col des Laquets via une canalisation enterrée (Annexe 1).
- Le point de rejet se fait en contre-bas du col, au niveau du pierrier inaccessible au public (Annexe 1). Le cas échéant, une adaptation de la zone de rejet pourra être réalisée pour limiter l'impact visuel du rejet.
- Le système d'assainissement projeté devra faire l'objet d'une visite de validation du SPANC et de contrôles réguliers de son fonctionnement. Tout désordre constaté devra être immédiatement corrigé.
- Toute modification apportée aux installations de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement de l'hôtellerie des Laquets sera portée à la connaissance, avant réalisation, de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de l'autorité sanitaire.
- La gestion des déchets d'activité de l'hôtellerie des Laquets transitera également par le Pic du Midi.
- Les clients et le personnel de l'hôtellerie parviendront à l'hôtellerie à partir du Pic soit à pied, soit par téléphérique.
- L'accès à l'hôtellerie ne se fera pas par véhicule motorisé (sauf besoin de service).
- L'installation d'un groupe électrogène est nécessaire pour sécuriser les installations de l'hôtellerie. La mise en place d'une cuve maçonnée étanche autour de la cuve contenant les hydrocarbures, d'une contenance équivalente au volume de la première cuve sera réalisée pour éviter toute fuite dans le sol. Tout autre stockage souterrain ou aérien d'hydrocarbures ou de matière polluante est interdit.
- Un plan de prévention des risques et accidents doit être réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'exploitation du lac d'Oncet pour la production d'eau potable et par les installations de l'Observatoire du Pic du Midi et de l'hôtellerie des Laquets. Ce plan doit être régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution du site. Ce plan sera réalisé sous un an à compter de la notification du présent arrêté. Sa réalisation, sa mise à jour et sa mise en œuvre sont à la charge du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, exploitant du captage d'eau potable.

En phase travaux :

Les activités suivantes sont autorisées dans le périmètre de protection rapprochée et règlementées comme suit :

- la réalisation de fouilles et l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable et d'électricité sont autorisées sur la piste d'accès à l'hôtellerie des Laquets dite piste du Pic du Midi de Bigorre, sur les parcelles 0336, 0499, 0505 et 0508, section 0C03 commune de Sers.
- La modification des voies de circulation sera limitée à l'accessibilité au site des engins de chantier nécessaires.
- Tous les intervenants sur site seront informés de la localisation des installations de production d'eau potable et formés aux risques de contamination du sol et du sous-sol lors des travaux.
- Des kits anti-pollution seront présents dans tous les véhicules de chantier, les intervenants seront formés à leur utilisation.
- La préfecture sera tenue informée immédiatement de tout déversement de substances polluantes dans le périmètre de protection du captage. »

ARTICLE 2 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Le pétitionnaire s'engage à surveiller la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine durant toute la phase de travaux et pendant les premières années de fonctionnement des installations d'assainissement collectif de l'hôtellerie des Laquets. La fréquence et la nature des contrôles réalisés sont définies en accord avec le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Ce planning sera revu et adapté en tant que de besoin en accord avec les autorités sanitaires.

Le contrôle sanitaire réglementaire appliqué au réseau de distribution alimenté par le captage du lac d'Oncet pourra être revu et adapté en tant que de besoin en accord avec les autorités sanitaires.

Le pétitionnaire s'engage à alimenter en eau potable le réseau du Pic du Midi au moyen des bâches de secours alimentées par le réseau d'eau potable de la Mongie sur demande expresse de l'autorité sanitaire si un risque de dégradation de la qualité de l'eau était mis en évidence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du président du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi et par le maire de Sers pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de :

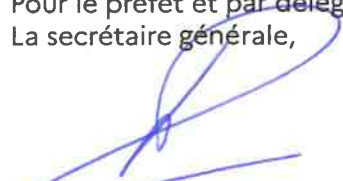
- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires des terrains concernés par les travaux.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, monsieur le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, monsieur le maire de Bagnères de Bigorre, et monsieur le maire de Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le président du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sers.

Tarbes, le 25 JUIN 2024
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE 1

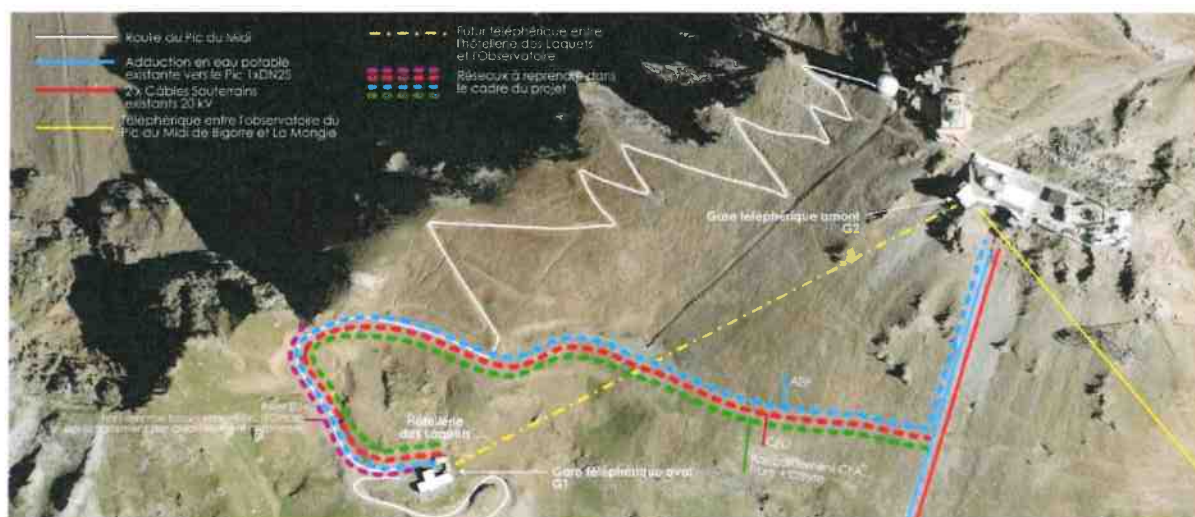


Figure reprise et modifiée de l'étude d'assainissement Aquatiris (décembre 2023). Localisation de l'hôtellerie des Laquets et des réseaux projetés : eau potable, assainissement, électricité. Le point de rejet des eaux usées traitées est localisé par une étoile violette au niveau du col des Laquets, la canalisation de transport des eaux usées traitées est en tirets violets.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2003/3587F

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Coordination des services de l'Etat

dans le domaine de l'eau

D.D.A.F. - D.D.E. - D.D.A.S.S.

SE - AC/ML -

SUIVI DU DOSSIER : MME CASTEROT

ARRETE PREFECTORAL

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau

pour la consommation humaine

déclarant d'utilité publique

la dérivation des eaux de la source

de LAC DET CA

et l'instauration des servitudes de protection réglementaires

au profit de la commune de BAREGES

***LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3, et R 1321-6 à R 1321-14, du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742 article 4.1., et 93.743 rubrique 2.1.0. du 29 Mars 1993 modifiés relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, et L 215-13 et L 214-1 à L 214-6, du Code de l'Environnement,

Adresse et Secrétariat de la M.I.S.E

Cité administrative - 65017 TARBES cedex 9 - Tél. 05 62 44 59 04 - Fax 05 62 51 16 04

e-mail: mise.ddaf65@agriculture.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du 5 Avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 4 Août 1994 pris en application de l'arrêté du 7 Décembre 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Février 2002,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} Juin 1993,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 Mai au 24 Juin 2003,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 7 Juillet 2003,

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau en date du 3 Octobre 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 2003,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 Juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Novembre 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1 :

La commune de BAREGES est autorisée à dériver des eaux souterraines de la source du Lac det Ca, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Lac det Ca située sur la commune de SERS, au point de coordonnées LAMBERT (zone III) suivantes :

et à une altitude $z = 1\,680\text{ m}$

La prise d'eau sera établie directement sur le griffon central n°3 par pose d'une crépine dans une ouverture éventuellement agrandie par l'aval, le long de la paroi de la falaise.

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 15 l/s.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection avant distribution.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de BAREGES mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source de Lac det Ca.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de BAREGES.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise :

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Compte-tenu de la difficulté d'approche de la source, le périmètre de protection immédiate ne sera pas clôturé.

L'accès pédestre à l'ouvrage de captage aménagé en surplomb le long de la paroi, sera muni à son entrée, à l'aval, d'une solide grille infranchissable fermée à clé.

Si nécessaire, une clôture électrique sera mise en place en bordure de la partie herbeuse, juste avant la forte rupture de pente pour empêcher la pénétration d'animaux et leur chute éventuelle au-dessus du captage.

L'aménagement des autres griffons est interdit.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Parcelle n° 1, section B 1, lieu dit Labas Blancs
Partie de la parcelle n°2, section B1, lieu dit Sansouriche
Parcelles n° 305, 306, 307, section C 2, lieu dit Ourdegon
Parcelle n° 303, section C2 lieu dit Sansouriche et Labas.
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau de surface ou souterraine, sauf ceux destinés à la consommation humaine et précédés d'une étude d'impact ;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ou de minerais ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- . les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'installation de baignoires ou de pédiluves pour le traitement anti-parasitaire ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ou de parcs de contention des animaux ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping regroupant plus de 2 tentes pendant plus d'une nuit ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- . les parcours sportifs, organisés ou non, de véhicules à moteur thermique sur la piste du Capet ;

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable ;

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

- . la cabane située à 400 m environ de la source et en bordure de la piste, ne sera pas utilisée pour l'activité pastorale (bergerie, traite, fromagerie, habitat...) ; elle pourra être conservée uniquement pour servir de refuge abri sans hébergement organisé,

- . l'accès à la piste du Capet ne sera autorisé qu'aux véhicules nommément désignés par la commune de Sers ou la commune de Barèges ; le réaménagement de cette piste (élargissement, fossés, ...) restent interdits, à l'exception de son entretien,
- . le pâturage extensif reste autorisé sans affourage
- . dans le cas où la cabane d'Ourdégou était utilisée pour la seule activité pastorale (hébergement d'un berger) sans création de parc, les rejets domestiques seront traités par épandage peu profond, dans la terre végétale,
- . des panneaux d'information aux points d'entrée dans ce périmètre seront installés (piste, sentier balisé de randonnée...).

Article 9 : Zone sensible

Implantation :

Cette zone intégrera les surfaces potentielles d'alimentation de la source. Elle s'étend de la source du Lac det Ca au Pène Blanche (altitude 2 743m) ; sa limite Nord passe par le Pène det Pouri, descend versant Nord du Pic d'Ourdégou, jusqu'à 2 230 m d'altitude environ, puis remonte jusqu'au Soum de Moutarra et suit la crête passant par le Pic de Bedera, le Pic Crema jusqu'au Pène Blanche. Sa limite Sud suit la courbe de niveau le long du versant du Pic d'Ourdégou à l'altitude 1 667 m, contourne Couméto, remonte jusqu'à la Bonida et suit la crête passant au pic d'Oncet jusqu'au Pène Blanche.

Contraintes :

A l'intérieur de cette zone, le respect et l'application rigoureuse de la réglementation générale concernant la protection des eaux sont indispensables. Les collectivités, les administrations, les utilisateurs et les services de sécurité (gendarmerie, sapeurs pompiers) seront informés de la vulnérabilité du site en leur demandant de signaler toute anomalie pouvant présenter un risque pour les eaux superficielles ou souterraines.

Les travaux superficiels tiendront compte de cette vulnérabilité.

Les travaux profonds, tels que tunnels, forage, carrières... devront préalablement démontrer par une étude d'impact spécifique, qu'ils ne présentent pas de risques immédiats ou futurs sur la qualité ou le débit de la source captée, pour être autorisés.

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

La commune de BAREGES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

L'expropriation prévue à l'article 12 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 15 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de BAREGES organisera une réception des travaux en présence du :

- *Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- *Directeur Départemental de l'Équipement,*
- *Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.*

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 16 :

La commune de BAREGES est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de BAREGES est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la D.D.A.S.S. devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 17 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. (ancien P.O.S.) de la commune de BAREGES.

Article 18 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 20 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de BAREGES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 DEC. 2003

LE PREFET,



Pour ampliation,
le Chef de bureau

F. d'Estibay

Françoise D'ESTIBAYDE

[Signature]
Michel BILAUD

SERVITUDES DE TYPE T2

SERVITUDES DE SURVOL AU PROFIT DES TELEPHERIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements D – Communications f) Remontées mécaniques et pistes de ski

En matière d'installations à câbles, il convient de distinguer 3 catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

1. Les SUP relatives au développement et à la protection des montagnes instituées en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme (**Fiche EL4**) : elles s'appliquent aux remontées mécaniques et pistes de ski situées exclusivement en zone de montagne ;
2. Les SUP de survol instituées en application de la loi du 8 juillet 1941 (**Fiche T2**) : anciennes SUP qui ne sont en principe plus instituées depuis la création de la catégorie de SUP EL4, même si leur institution reste en théorie possible en zone de montagne ;
3. Les SUP relatives au transport par câble en milieu urbain instituées en application des articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports (**Fiche T9**) : elles s'appliquent notamment aux installations à câbles en milieu urbain ainsi qu'à celles situées partiellement en zone de montagne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Objet

La loi du 8 juillet 1941 établit une servitude de survol au profit des constructeurs ou exploitants de téléphériques affectés au transport de voyageurs, lorsque le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP). Cette servitude s'exerce au-dessus des terrains non bâtis, non fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, à partir d'une hauteur de 50 mètres au-dessus du niveau du sol. Elle s'applique sur une largeur correspondant à l'emprise au sol de la ligne, compte tenu des prescriptions techniques.

En outre, en vue de faciliter la pose, la dépose, l'entretien des câbles, la DUP confère au constructeur ou à l'exploitant le droit de faire dégager de tout obstacle ou végétation une zone de largeur strictement suffisante et ne pouvant excéder quatre mètres au-dessus de la ligne et jusqu'au niveau du sol.

L'établissement de ces servitudes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition de les observer et de maintenir la liberté d'accès du personnel de la ligne, dans la mesure exigée par l'exploitation.

Champ d'application

Depuis le 21 novembre 2015, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2015-1495 du 18 novembre 2015 relative à l'instauration de SUP pour le transport par câbles en milieu urbain (SUP T9), le champ d'application des SUP T2 est limité aux téléphériques situés exclusivement en zone de montagne.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens Textes

Loi du 8 juillet 1941 établissant une servitude de survol au profit des téléphériques (dispositions abrogées concernant uniquement le transport par câbles en milieu urbain par l'ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015)

Textes en vigueur :

Article 2 de la loi du 8 juillet 1941 uniquement pour les téléphériques situés exclusivement en zone de montagne

1.3 Décision

Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la ligne téléphérique

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes sont les DDT(M)

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

Servitude PT1/PT2 –Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23 2/10

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

Servitude PT1/PT2 –Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23 3/10

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente **délégataire**, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;
3. Approbation par :
 - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
 - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
 - Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
 - Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques
B – Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L.567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN¹.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

¹ L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres de risques a été abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, avant qu'un nouvel article R. 111-3 soit réintroduit en 2007, faisant référence à des nuisances graves, dont le bruit, mais sans lien avec la rédaction précédente et ne concernant pas les PPRNP.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe 1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

- Article L.174-5 du nouveau code minier²
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

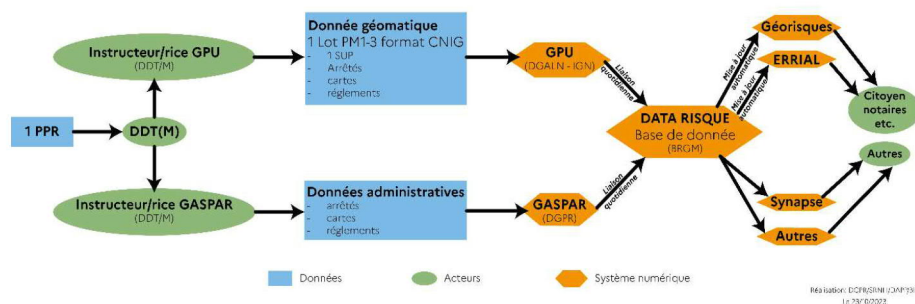
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

Fonctionnement général des données PPR

Schéma des différents flux de données PPR



- ² Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

♦ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

♦ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

♦ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. La DREAL désigne l'autorité compétente (services DREAL ou DDTM). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

Il appartient aux DDT-M des départements concernés par un PPRN interdépartemental de s'entendre sur les modalités de versement du PPRN interdépartemental approuvé sur le géoportail de l'urbanisme, l'essentiel étant de s'assurer de la cohérence de données téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, et de faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule donnée pour chaque commune de chaque département.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU, des PLUi et des cartes communales

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3., R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUi, PLU) ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département.

Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-22-00019
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la
commune de Sers**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles, R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1991, approuvant le Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017, notifiant et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques valant Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, annulant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 sus-nommé et prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 relatif à la mise en enquête publique liée à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Betpouey et de Viey et portant sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrite sur les communes de Barèges, Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de la commune de Sers ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ;

Vu la consultation du 8 septembre 2021 de Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 19 août 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires pour approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sers sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Sers,
2. au Siège de la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves,
3. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
4. à la Direction Départementale des Territoires,

sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Sers et à la Communauté de communes Pyrénées-Vallées des Gaves.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sers et au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et du Président et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 4 :

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être

introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **22 DEC. 2023**

Le préfet



Jean SALOMON

COMMUNE DE SERS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

approuvé par arrêté préfectoral le 22 DEC. 2023

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement

Direction Départementale
des Territoires
des Hautes-Pyrénées
BP 1349 - 3, rue Lordat
65013 Tarbes cedex 9

Table des matières

1. LE PPRN : UN OUTIL DÉDIÉ À LA PRÉVENTION.....	4
1.1 UN VASTE CHAMP DE RÉGLEMENTATION.....	4
1.2 UN OBJECTIF DE MAÎTRISE DE L'EXPOSITION DES PERSONNES ET DES BIENS AUX RISQUES NATURELS.....	5
2. LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉLABORATION DU PPRN :.....	9
2.1 LA DÉMARCHÉ GÉNÉRALE.....	9
2.2 LA RÉVISION ET LA MODIFICATION DU PPRN.....	11
2.3 LA DÉTERMINATION DES ALÉAS.....	12
2.4 L'ANALYSE DES ENJEUX.....	14
2.5 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	15
2.6 LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU PROJET DE PPRN.....	17
3. LES EFFETS ET LES SANCTIONS AU NON-RESPECT DU PPRN :.....	19
3.1 LES EFFETS.....	19
3.2 LES SANCTIONS ATTACHÉES AU NON RESPECT DU PPRN.....	19
4. RAISON DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPRN ET PRÉSENTATION DU TERRITOIRE :.....	22
4.1 RAISON DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	22
4.2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE :.....	23
CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	23
4.3 LIMITE GÉOGRAPHIQUE DU PPR (DE L'ÉTUDE) :.....	23
4.4 LIMITES TECHNIQUES DE L'ÉTUDE DU PPR :.....	23
5. LES PHÉNOMÈNES NATURELS SUR LA COMMUNE :.....	24
5.1 LES AVALANCHES.....	24
5.2 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	25
5.3 LES CRUES TORRENTIELLES ET INONDATIONS.....	26
5.4 LES SÉISMES.....	27
6. MÉTHODE D'ÉTUDE :.....	31
6.1 INONDATIONS FLUVIALES.....	31
6.2 INONDATIONS TORRENTIELLES.....	31
6.3 MOUVEMENTS DE TERRAINS.....	32
6.4 AVALANCHES.....	32
7. CARTE DES PHÉNOMÈNES ET HISTORIQUES :.....	33
8. ALÉA DE RÉFÉRENCE :.....	34
8.1 NOTION D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE.....	34
8.2 ÉLABORATION DE LA CARTE DES ALÉAS.....	35
8.3 ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS PAR TYPE DE PHÉNOMÈNE.....	35
8.4 EXPLICATION DES ALÉAS SUR LE TERRITOIRE ÉTUDIÉ.....	41
9. LES ENJEUX :.....	41
9.1 DÉFINITION.....	41
9.2 ÉVALUATION DES ENJEUX.....	41
10. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SES PRINCIPES.....	42
10.1 CARTE RÉGLEMENTAIRE.....	42
10.2 SCHEMA DE SYNTHÈSE D'ANALYSE DES RISQUES.....	44

Introduction

Depuis la publication de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a créé les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), un nombre important de PPRN a été réalisé. Plus de 10 700 communes étaient pourvues d'un PPRN approuvé fin décembre 2015 ; plus de 2 700 communes restent à couvrir au rythme d'environ 400 par an, sans compter celles où un PPRN déjà approuvé nécessite d'être révisé, compte-tenu de l'évolution des connaissances et des enseignements résultant de leur mise en œuvre.

Le PPRN vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés existant à la date d'approbation du plan, le PPRN participe à la réduction des dommages.

1. Le PPRN : un outil dédié à la prévention

Le PPRN est un outil réglementaire essentiel de prévention des risques naturels. Il permet de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

1.1 UN VASTE CHAMP DE RÉGLEMENTATION

Un document de prévention spécifique

Créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPRN s'est substitué aux différentes procédures préexistantes en matière de prévention des risques naturels (plans d'exposition aux risques, plans de surfaces submersibles, périmètres de risque au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme...). Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, il a notamment pour objet d'élaborer des règles d'urbanisme, de construction et de gestion selon la nature et l'intensité des risques. Il peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités et par les particuliers, ainsi que des mesures de prévention sur les biens existants devant être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs. Il vaut servitude d'utilité publique et il est annexé aux documents d'urbanisme (article L. 562-4 du code de l'environnement).

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au PPRN sont codifiées par les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

Un document élaboré par l'État

La loi énumère de manière indicative, sans toutefois être exhaustive, les risques naturels qui peuvent conduire à l'élaboration d'un PPRN.

Les inondations visent plus particulièrement les débordements de cours d'eau, les submersions marines, le ruissellement et les remontées de nappe.

Les mouvements de terrain comprennent notamment les glissements et les coulées de boue associées et fluages, les éboulements et chutes de blocs, les effondrements et affaissements dus à des cavités, et les tassements par retrait des sols sensibles au phénomène de retrait gonflement.

Article L. 562-1 du code de l'environnement

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le préfet est le responsable de la procédure d'élaboration des PPRN, au nom de l'État, depuis sa prescription jusqu'à son approbation. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration du projet de PPRN.

Le projet de PPRN, dont le périmètre d'études est défini préalablement à sa prescription, comprend la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas et l'évaluation des enjeux, ainsi que l'élaboration du zonage réglementaire et la rédaction du règlement.

Les pièces constitutives du PPRN

Le PPRN est composé de trois pièces : une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires et un règlement.

Article R. 562-3 du code de l'environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

1.2 UN OBJECTIF DE MAÎTRISE DE L'EXPOSITION DES PERSONNES ET DES BIENS AUX RISQUES NATURELS

Les principes de délimitation des zones réglementaires

L'article L. 562-1 du code de l'environnement définit l'objet du PPRN :

II – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

Ces dispositions concernent les nouveaux projets de construction, ainsi que les projets d'extensions, de changements de destination, de démolitions/reconstructions ou de reconstructions après sinistre de biens existants, qui sont, comme tout projet soumis à une déclaration de travaux ou à l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre du code de l'urbanisme.

Dans les zones exposées aux risques, l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des activités.

Dans les zones non directement exposées aux risques, le but est de réglementer les modifications de l'usage du sol telles que des constructions, des aménagements, des exploitations diverses, qui pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ces zones peuvent également jouer un rôle de protection à préserver, tels que les zones d'expansion des crues et certains massifs boisés vis-à-vis des avalanches ou des chutes de blocs par exemple.

L'article L. 562-8 du code de l'environnement définit également des principes applicables aux parties submersibles des vallées et aux autres zones inondables.

Article L. 562-8 du code de l'environnement

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

La maîtrise des projets

Dans les secteurs délimités au titre de l'article L. 562-1-II alinéas 1° et 2° précités, le PPRN a pour objet de maîtriser l'urbanisation conformément aux principes généraux suivants :

- la constructibilité doit être appréciée au regard de la nature et de l'intensité du risque ;

- les zones d'aléa fort sont soumises à un principe d'interdiction des constructions futures. Cependant, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées, si elles n'aggravent pas l'exposition au risque des personnes. Dans les zones exposées par exemple à un aléa sismique fort ou à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, les projets seront soumis à des prescriptions constructives visant à renforcer la résistance au phénomène et à en limiter les conséquences ;

- dans les autres zones d'aléas, les constructions sont rendues possibles sous réserve du respect des prescriptions définies par le PPRN. En fonction du contexte local, certaines zones pourront être rendues inconstructibles (zones d'expansion de crues par exemple).

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article L. 562-1 du code de l'environnement

II-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Article R. 562-4 du code de l'environnement

I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Ces mesures ont pour finalité :

- de diminuer l'intensité ou les conséquences des aléas ;
- d'atténuer les effets de l'événement sur la population et les biens.

Les prescriptions peuvent porter par exemple sur la création, l'entretien d'ouvrages de protection ou de cours d'eau par les collectivités.

La réduction de la vulnérabilité des constructions existantes

Article L. 562-1 du code de l'environnement

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Article R. 562-5 du code de l'environnement

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Ces prescriptions ont pour vocation :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de réduire les dommages aux biens ;
- de favoriser le retour à la normale, après la crise.

Quelques exemples de prescriptions :

- en zones inondables, la réalisation d'un espace refuge ou d'une issue d'évacuation au-dessus de la cote de référence ;
- dans les zones soumises aux avalanches, la pose de volets résistant à une certaine pression sur les murs faisant face à la pente ;
- dans les zones sismiques, l'amarrage des cheminées ou mâts situés sur les toits.

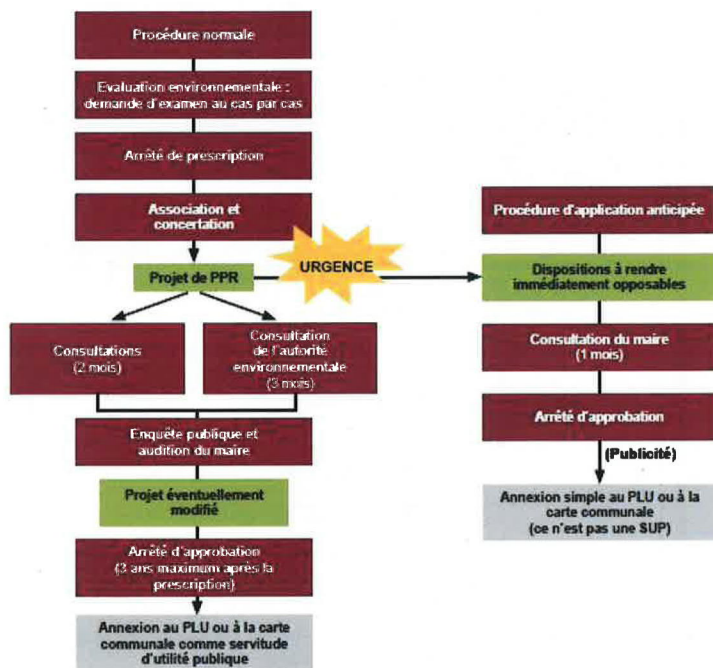
2. La procédure administrative d'élaboration du PPRN :

2.1 LA DÉMARCHE GÉNÉRALE

Elle est définie aux articles R. 562-1 à 10 du code de l'environnement.

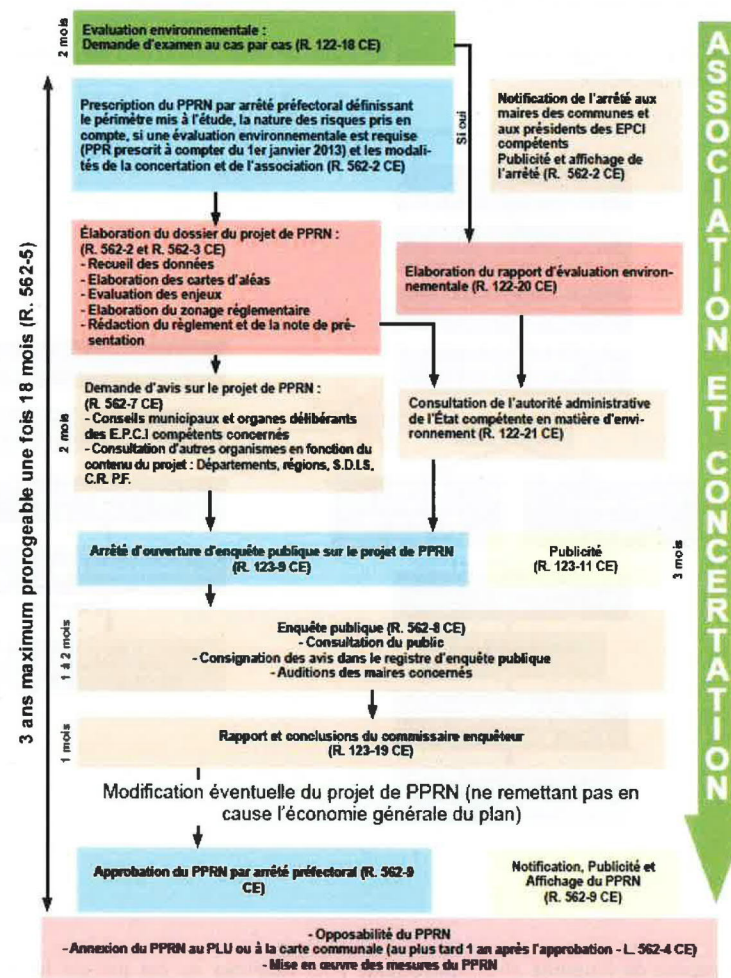
Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure :

Figure 3. Schéma général d'élaboration du PPRN



- la saisine de l'autorité environnementale pour examiner au cas par cas les PPRN et déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- l'arrêté de prescription ;
- la consultation de l'autorité environnementale dans le cas de la réalisation d'une évaluation environnementale du PPRN ;
- la consultation officielle des collectivités et des services ;
- l'enquête publique, précédée d'un arrêté de mise à l'enquête ;
- l'arrêté d'approbation.

Figure 4. Schéma détaillé d'élaboration d'un PPRN



2.2 LA RÉVISION ET LA MODIFICATION DU PPRN

Les motifs de la révision du PPRN

La révision du PPRN peut être motivée par trois facteurs :

- la prise en compte de nouvelles informations (caractéristiques des risques, évolution de la vulnérabilité...);
- l'intégration des enseignements de l'application du PPRN en cours ;
- la réalisation de travaux identifiés dans le PPRN.

Cette dernière possibilité est explicitée dans la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 concernant la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Cette circulaire définit les principes suivants :

" Au cours de l'élaboration d'un PPRN, des travaux de protection peuvent être envisagés, voire prescrits par le PPRN dans le but de réduire le risque affectant les constructions existantes et de protéger les lieux fortement urbanisés.

Article L. 562-4-1 du code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Article R. 562-10 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9. Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Les motifs, les principes et les modalités de la modification du PPRN

Article L. 562-4-1 du code de l'environnement

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R. 562.10-1 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

2.3 LA DÉTERMINATION DES ALÉAS

Les aléas naturels : des manifestations diverses

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel tel que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Il est habituellement caractérisé par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée. Ainsi, par exemple, l'aléa cavités souterraines est défini par :

- sa nature : affaissement, effondrement localisé, débouillage de puits, rupture de toit de galerie, rupture de pilier isolé, effondrement généralisé ou en masse ;
- son intensité caractérisée par l'ampleur des répercussions attendues et définie par plusieurs classes d'intensité (de limitée à élevée) à partir de valeurs seuils ;
- la prédisposition du site vis-à-vis d'un type de rupture, évaluée en fonction de paramètres caractérisant l'environnement du secteur, le type d'exploitation et les facteurs accélérateurs du mode de rupture ou de ruine de l'édifice souterrain.

Au-delà de la géographie des territoires, les caractéristiques de l'aléa peuvent évoluer en fonction de facteurs environnementaux et anthropiques.

L'aléa de référence

Définir l'aléa de référence revient à retenir parmi tous les aléas possibles, celui qui sera considéré pour l'élaboration du PPRN. L'aléa de référence peut être défini de différentes

façons, selon le type d'aléa ou le territoire. Les modalités de sa définition sont explicitées dans les guides thématiques.

Par exemple :

- pour l'aléa inondation, il convient de se référer à la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ;
- pour les aléas cavité ou glissement de terrain, l'aléa de référence correspond à l'événement historique le plus fort connu, ou à un événement de plus grande ampleur considéré comme vraisemblable à une échéance de cent ans.
- Pour les PPRN avalanches, un second aléa de référence est considéré : l'aléa exceptionnel correspondant à une occurrence pluri-centennale. Il est très rare, mais d'une étendue plus vaste et d'intensité plus forte que l'aléa de référence centennale. Il est utilisé pour définir les mesures à prendre pour assurer la seule sécurité des personnes sur un territoire plus large.

La qualification de l'aléa

Elle consiste à hiérarchiser les aléas en plusieurs niveaux d'intensité, généralement trois (faible, moyen, fort) et quelquefois quatre (en ajoutant un niveau très fort ou exceptionnel pour les avalanches). Pour certains aléas dont les incendies de forêt, on peut distinguer également un cinquième niveau correspondant à une intensité très faible à nulle. Enfin, il peut y avoir un niveau d'aléa exceptionnel (pour les avalanches ou les crues torrentielles).

L'évaluation de l'intensité s'appuie d'une manière privilégiée sur des grandeurs physiques qui sont par exemple la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement pour les inondations, ou la pression dynamique pour les avalanches.

L'appréciation du niveau d'intensité ne s'appuie pas sur les mêmes critères selon les phénomènes naturels, mais d'une façon générale, la grille de qualification des aléas est déterminée en fonction de l'impact de l'aléa sur les enjeux. Les guides thématiques précisent les modalités de qualification des aléas.

Les modalités de prise en compte des ouvrages de protection

Les ouvrages de protection ont vocation à réduire l'exposition des personnes et des biens contre les événements naturels dont les intensités sont inférieures ou égales à l'événement pour lequel ils ont été dimensionnés.

Ce sont, par exemple :

- pour les inondations, des digues, des casiers, des barrages écrêteurs de crues... ;
- pour les chutes de blocs, des merlons, des filets ou des ancrages... ;
- pour les glissements de terrain déclarés d'ampleur maîtrisable, les systèmes de drainage, de remodelages de la pente, de confortement de sol... ;
- pour les avalanches, des ouvrages paravalanches (tourne, digue...).

Il est essentiel que ces ouvrages répondent aux règles de l'art et qu'ils soient correctement entretenus.

Face à l'aléa de référence du PPRN, les ouvrages, en particulier les ouvrages anciens, ont des comportements différents selon leur dimensionnement, la qualité de leur conception et leur niveau d'entretien.

De manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de protection seront considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée.

Les conditions de la prise en compte des ouvrages de protection au cours de la phase de caractérisation et de qualification des aléas sont spécifiques à chaque type de risque naturel.

Dans le cas des ouvrages de protection contre les aléas de montagne (chutes de blocs, avalanches...), des modalités particulières peuvent être mises en œuvre (cf guides spécifiques).

2.4 L'ANALYSE DES ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine... susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le PPRN.

L'analyse des enjeux sera adaptée au contexte local, à la complexité du territoire et aux moyens mobilisables. Dans la pratique, selon les objectifs fixés, trois niveaux d'enjeux seront définis :

- les enjeux incontournables, dont l'analyse est indispensable ;
- les enjeux complémentaires, qui précisent la connaissance du territoire ;
- les autres éléments de contexte, qui permettent d'appréhender le territoire de façon plus globale.

Les enjeux incontournables

L'analyse consiste ici à caractériser différents types d'occupation du sol. Elle permet de comprendre l'organisation du territoire : quels sont les pôles structurants ? quelles sont les zones de développement futur ? quels sont les espaces naturels participant à la prévention des risques ?

On distingue :

Les espaces urbanisés

Ces espaces sont définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/ direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme.

Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables. Cette appréciation sera effectuée à l'échelle de la représentation cartographique du PPRN. Les opérations déjà autorisées seront également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

Le centre urbain

Au sein de l'espace urbanisé, le centre urbain est une entité particulière qui peut donner lieu à un zonage et une réglementation spécifiques.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, explicite la notion de centre urbain. Il se caractérise par son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services. Les guides thématiques précisent les adaptations réglementaires possibles à ces centres urbains.

Les espaces spécifiques au type d'aléa étudié

Des espaces naturels, agricoles, forestiers ou autres, peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes tels que les zones d'expansion des crues pour les inondations, les zones d'atterrissement pour les crues torrentielles, les zones d'interfaces habitat-forêt pour les incendies de forêt ou le maintien d'une forêt pour retenir un manteau neigeux ou des chutes de blocs...

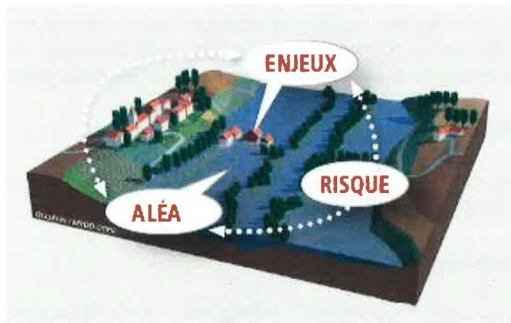
Ces espaces qui doivent être spécifiquement identifiés, peuvent donner lieu à une réglementation adaptée.

Les projets des collectivités

Les projets d'aménagement doivent être recensés et discutés avec les collectivités, afin de vérifier leur cohérence vis-à-vis de l'exposition possible aux risques.

2.5 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

La finalisation des études techniques se traduit par la superposition des aléas et des enjeux qui définit ainsi le niveau de risque.



Les principes généraux

La délimitation des différentes zones définissant le zonage brut s'appuie et se justifie par l'application des principes généraux suivants :

Dans les espaces urbanisés :

- dans les zones d'aléa fort et très fort, en raison de la nature et de l'intensité de l'aléa, le principe consiste à interdire toute nouvelle construction, à l'exception des zones exposées aux séismes (hors zones de failles sismiquement actives débouchant en surface) et au retrait-gonflement des argiles pour lesquelles des prescriptions constructives permettront de limiter les dommages et les risques. Des constructions seront toutefois possibles à certaines conditions dans les centres urbains et les zones urbaines denses, sous réserve du respect de prescriptions ;
- dans les zones d'aléa moyen et faible, les projets devront respecter des prescriptions. Il sera cependant possible selon le contexte local et les enjeux d'interdire certaines constructions.

Dans les espaces non urbanisés exposés au risque et quel que soit le niveau d'aléa, le principe consiste à interdire les nouvelles constructions.

L'application des principes généraux de zonage réglementaire derrière les ouvrages de protection

Dans les espaces situés derrière les ouvrages de protection, la règle générale consiste à appliquer les mêmes principes de zonage réglementaire que dans les secteurs non protégés par des ouvrages, l'intérêt majeur de ces ouvrages devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

En particulier, les zones urbanisées soumises à un aléa fort doivent être rendues inconstructibles (sauf exceptions définies dans les guides et références thématiques relatifs à chaque aléa). Conformément aux principes généraux, les zones urbanisées non soumises à un aléa fort restent constructibles avec des prescriptions adaptées au niveau d'aléa.

Aucun espace exposé à un aléa et non urbanisé ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage.

Le PPRN devra délimiter une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage ou de surverse, afin de permettre son entretien et, le cas échéant, une modification de sa géométrie.

La prise en compte du contexte local

Le zonage doit être confronté aux spécificités du territoire, pour s'assurer de leur cohérence avec les principes qui ont été appliqués.

Les conditions générales portent sur :

- les enjeux, y compris les projets d'aménagement et de développement des communes lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de prévention fixés par l'État ; les possibilités alternatives de développement à l'échelle communale ou intercommunale qui peuvent conduire à opter pour un gel des constructions, même dans les espaces urbanisés ;
- l'aggravation éventuelle du risque due à l'aménagement des zones bleues elles-mêmes ; les franges des zones rouges et bleues, qui peuvent nécessiter un retour sur le terrain, sachant que la qualification des aléas peut être entachée d'incertitudes et que le zonage repose sur des critères conventionnels. Une même méthodologie peut être employée pour

« lisser » les zones de faibles surfaces d'un aléa différent de celui de la zone dans laquelle elles sont incluses.

Une attention particulière doit tout de même être portée à cette étape, afin de ne pas éliminer des zones très localisées de danger accru (cuvettes, écoulements préférentiels, trajectoires, etc.).

Exceptions au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection

Toute exception au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages de protection doit se faire à la demande expresse de la commune après délibération du conseil municipal. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées (collectivité, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage de protection, État...). Elle ne pourra être prise en compte que si des conditions relatives à l'ouvrage et au territoire considérés sont remplies.

2.6 LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU PROJET DE PPRN

Le contenu du dossier de PPRN est défini par le Code de l'environnement :

Article R. 562-3 du code de l'environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° une note de présentation [...] ;
- 2° un ou plusieurs documents graphiques [...] ;
- 3° un règlement [...].

La note de présentation

La note de présentation est un document important ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPRN et son contenu.

Le premier alinéa de l'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu de cette note.

Article R. 562-3 du code de l'environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, [...]

Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la prévention du risque.

Article R. 562-3 du code de l'environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

Le plan de zonage réglementaire a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions. Les zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPRN et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Le zonage réglementaire doit traduire une corrélation claire entre la connaissance des phénomènes naturels, les enjeux et les principes retenus en termes d'interdictions et de prescriptions.

Le règlement

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Les dispositions réglementaires ont pour objectifs, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

Article R. 562-3 du code de l'environnement

Le dossier de projet de plan comprend :

- 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

3. Les effets et les sanctions au non-respect du PPRN :

3.1 LES EFFETS

Figure 10: Effets du PPRN sur différents champs d'application

Champs d'application	Effets du PPRN	
	PPRN prescrit	PPRN approuvé
Urbanisme		Le PPRN vaut servitude d'utilité publique, il s'impose aux porteurs de projet. Toutes les autorisations d'urbanisme doivent être délivrées en conformité avec le PPRN.
		Le PPRN est annexé au PLU et aux cartes communales
		Le PPRN est applicable dès son approbation
		Si le PLU existe et qu'il y a trop de discordances avec le PPRN, il est recommandé de le mettre en révision (pas obligation réglementaire)
		Si le PLU en cours d'élaboration ou de révision, prise en compte des dispositions du PPRN dans les orientations stratégiques de développement de la commune
	Les cartes d'aléas validées par la DDT sont portées à connaissance des collectivités	
	Un arrêté de prescription par anticipation sur une partie ou la totalité du périmètre du PPRN peut être pris par le préfet et s'appliquer immédiatement sur l'urbanisation future	
Information et protection de la population	Information obligatoire des acquéreurs-locataires.	Information obligatoire des acquéreurs-locataires.
	Obligation d'information de la population par le maire au moins tous les deux ans	Obligation d'information de la population par le maire au moins tous les deux ans
		Obligation d'élaboration du plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRN
Assurance	Arrêt provisoire de la modulation de franchise CATNAT pour un délai de quatre ans.	Arrêt définitif de la modulation de franchise CATNAT.
Financement des études et des travaux de prévention des risques	Subventions aux collectivités par le FPRNM des études et des travaux s'inscrivant dans une démarche globale de prévention.	Subventions aux collectivités par le FPRNM des études et des travaux s'inscrivant dans une démarche globale de prévention.
		Subventions aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés des études et des travaux portant sur les biens existants et rendus obligatoires par le PPRN.

3.2 LES SANCTIONS ATTACHÉES AU NON RESPECT DU PPRN

Les sanctions administratives

L'article L. 562-1-III du code de l'environnement dispose que « la réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur ».

Les moyens d'actions

L'article L. 171-8 du code de l'environnement précise toutes les mesures nouvelles applicables pour sanctionner le non-respect des prescriptions d'un PPRN :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées (celles-ci ressortent de la lettre de l'article L. 562-5 du code de l'environnement), en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé ».

Les sanctions pénales

L'article L. 562-5-I du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Les sanctions pénales au fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé sont applicables, qu'il s'agisse d'un PPRN approuvé conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement ou d'un PPRN appliqué par anticipation, tel que prévu par l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme. En effet, il résulte de l'article L. 562-5-II du code de l'environnement que les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I de l'article L. 562-5.

Les sanctions en cas de non conformité des constructions

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

4. Raison de la mise en œuvre du PPRN et présentation du territoire :

4.1 RAISON DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le territoire de la commune de Sers constitue le périmètre d'étude du P.P.R est exposé à plusieurs types de **risques naturels** :

- ☐ Le risque de crues torrentielles.
- ☐ Le risque de Glissement de terrain.
- ☐ Le risque de chutes de blocs.
- ☐ Le risque d'avalanches.
- ☐ Le risque **sismique** pour lequel la totalité du territoire communal est classée en zone de **sismicité 4** (moyenne) (zonage sismique de la France révisé en 2010).

Le P.P.R. présenté ici, n'a étudié que les risques de crues de torrentielles, de glissement de terrain, de chutes de blocs et d'avalanches. En ce qui concerne le risque sismique, c'est la réglementation nationale applicable à la construction et sur la commune qui est rappelée dans le présent document.



Commune de Sers, accès par Barèges. Régis Cothias/France3 Midi-Pyrénées. Juin 2013

L'arrêté préfectoral du **6 avril 2021** prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur la totalité du territoire de la commune de Sers.

La commune de Sers a été associée à l'élaboration du P.P.R. au travers de plusieurs réunions de concertation, en plus des divers échanges par courriers, tenues les :

- ☐ 5 février 2015 en mairie de Barèges (Réunion générale),
- ☐ 20 mai 2016 en mairie de Barèges (Réunion générale),
- ☐ 6 juillet 2016 en mairie de Sers
- ☐ 17 juin 2016 en mairie de Sers
- ☐ 15 mars 2018 en mairie de Sers
- ☐ 28 septembre 2020 en mairie de Sers.

Au cours de ces différentes réunions ont été présentés et expliqués les objectifs de la démarche P.P.R., les résultats des études d'aléas et d'enjeux ainsi que les projets de zonages et de règlements.

4.2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE :

CADRE GÉOGRAPHIQUE

Voir rapport du bureau d'étude en annexe.

4.3 LIMITE GÉOGRAPHIQUE DU PPR (DE L'ETUDE) :

Voir rapport du bureau d'étude en annexe.

4.4 LIMITES TECHNIQUES DE L'ÉTUDE DU PPR :

La présente étude ne prend en compte que les risques naturels prévisibles et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;

- soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations) ;

- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

Au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux spécialisés ; etc.) ;

En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage ;

Enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements dans des fortes pentes).

5. Les phénomènes naturels sur la commune :

Les principaux phénomènes présents sur la commune sont :

- ☐ les avalanches
- ☐ les crues torrentielles
- ☐ les glissements de terrain
- ☐ les chutes de blocs

Les **séismes** ne font pas l'objet d'une étude ou d'une cartographie particulière. Le canton de la Vallée des Gaves auquel est rattaché la commune de Sers est classé en zone 4, dite de « sismicité moyenne ».

5.1 LES AVALANCHES

Les avalanches (écoulement gravitaire rapide de neige) sont des phénomènes naturels qui consistent en un déplacement d'une masse importante de neige (par opposition à une coulée de neige) à des vitesses dépassant le mètre par seconde. Selon le mode d'écoulement de la masse mise en mouvement (dynamique), on distingue : *les avalanches en aérosol* et *les avalanches coulantes*.

5.1.1 Les avalanches en aérosol :

Écoulement très rapide sous la forme d'un nuage résultant du mélange de l'air et des particules de neige et composé de grandes bouffées turbulentes qui dévalent une pente en faisant abstraction du relief. Elles se produisent pendant ou immédiatement après de fortes chutes de neige, par temps froid. La neige est froide et sèche (température inférieure à 0° C - densité voisine de 0,1). Les vitesses peuvent atteindre 400 km/h. Les effets mécaniques de l'aérosol sur les obstacles peuvent être considérables, selon la vitesse du front, et concerner une zone d'impact de grandes dimensions.

5.1.2 Les avalanches coulantes :

Elles se produisent plutôt lors d'un redoux en cours d'hiver ou pendant la période de la fonte des neiges. La neige, plus ou moins humide, se comporte comme un fluide plus visqueux (densité supérieure à 0,2 - température de la neige égale à 0 °C) qui s'écoule le long du sol en suivant le relief d'un versant ou d'un couloir. Lorsque l'ensemble du manteau neigeux est mis en mouvement, l'avalanche est appelée avalanche de fond. Leur vitesse est plus lente (10 à 50 km/h) mais elles développent des poussées considérables (les vitesses étant plus faibles, les efforts sont principalement dus à la forte densité du fluide).

5.1.3 Les avalanches de plaque :

Ces avalanches sont souvent décrites dans la littérature parce qu'elles sont à l'origine d'une majorité des victimes en avalanches (randonneurs ou skieurs emportés dans les zones de départ). Mais ce qualificatif ne s'applique qu'aux zones et conditions de départ de certaines avalanches. Ces avalanches de plaque se transforment ensuite en avalanches coulantes ou en aérosol (les plaques de neige initiales étant très vite brisées et transformées dans l'écoulement).

Dans la zone de départ de ces avalanches, le manteau neigeux forme des masses compactes mais fragiles et cassantes. Le vent est le principal responsable de la formation des plaques (essentiellement dans les zones d'accumulation sous les crêtes et sous le vent, ou aux ruptures de pente). La rigidité mécanique d'une plaque permet la propagation quasi-instantanée d'un choc et provoque une cassure linéaire et irrégulière pouvant s'étendre à l'ensemble du versant. Les ruptures spontanées d'accumulation sous crêtes sont à l'origine de beaucoup d'avalanches.

5.2 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles ou anthropiques.

Selon la vitesse de déplacement, on distingue :

les mouvements lents = déformation progressive avec ou sans rupture et généralement sans accélération brutale.

Les mouvements rapides = mouvement en masse ou à l'« état remanié »

5.2.1 Les mouvements lents

- **les affaissements** : dépressions topographiques en forme de cuvette à grand rayon de courbure dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture avec ou sans fractures ouvertes. Dans certains cas ils peuvent être le signe annonciateur d'effondrements.

- **les tassements par retrait** : déformations de la surface du sol (tassement différentiel) liées à la dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable. Si les conditions hydrogéologiques initiales se rétablissent, des phénomènes de gonflement peuvent se produire.

- **les glissements** : déplacement généralement lent sur une pente le long d'une surface de rupture identifiable, d'une masse de terrain cohérente de volume et d'épaisseur variable. Niche d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, zone de rétention d'eau, ...sont parmi les indices caractéristiques des glissements.

- **le fluage** : mouvement lent de matériaux plastiques sur faible pente résultant d'une déformation gravitaire continue d'une masse de terrain non limitée par une surface de rupture clairement identifiée.

5.2.2 Les mouvements rapides

- **les effondrements** : ils résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine préexistante et se produisent de façon plus ou moins brutale.

- **les éboulements, chutes de blocs et de pierres** : chutes de masses rocheuses qui se produisent par basculement, rupture de pied, glissement bac par bac à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Selon le volume éboulé on distingue :

* les chutes de pierres ou de blocs - volume total inférieur à la centaine de m³ ;

* les éboulements en masse - volume de quelques centaines à quelques centaines de milliers de m³ ;

* les éboulements en grande masse - volume supérieur au million de m³.

- **les coulées de boues** : mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elles prennent fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain.

5.3 LES CRUES TORRENTIELLES ET INONDATIONS

Une **crue** correspond à une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur et la vitesse du courant. En fonction de ces paramètres, une crue peut être contenue dans le lit ordinaire dénommé lit mineur du cours d'eau ou déborder dans son lit moyen ou majeur.

Une **inondation** désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou dépressions. Selon le temps de concentration des eaux affectée à ces crues, on distingue les inondations lentes ou rapides.

Les **crues torrentielles** désignent des phénomènes de crue de torrents ou de rivières torrentielles s'accompagnant de transports solides dont l'influence est généralement prépondérante sur les conditions d'écoulement. Le **charriage hyperconcentré** et les **laves**

torrentielles sont les deux principaux phénomènes de transport solide rencontrés dans les zones de montagne à fort relief. On a coutume de les différencier entre autres par :

- leur comportement en écoulement : en charriage, l'eau et les matériaux transportés se déplacent à des vitesses différentes alors qu'une lave torrentielle revêt l'aspect d'un fluide relativement homogène ;
- leur concentration en matériaux : une lave torrentielle peut être constituées de 50 à 85 % de matériaux, alors qu'en charriage, il est assez rare que ce taux dépasse 20 % ;
- la forme de leurs dépôts : en charriage, les matériaux sont triés, notamment en fonction de leur diamètre et de la pente, contrairement aux laves qui montrent des dépôts sans ségrégation constitués indifféremment de très gros blocs et de matériaux fins.

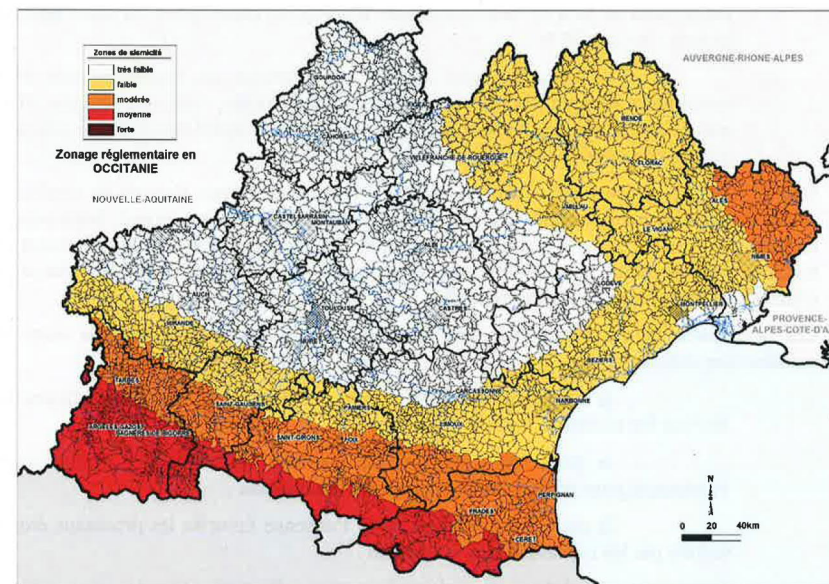
Pour qu'une lave se déclenche dans un torrent, il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies en même temps, ce qui explique leur relative rareté. Ainsi, beaucoup de torrents ont tendance à avoir un fonctionnement mixte, leurs écoulements alternant de manière plus ou moins régulière dans le temps, aussi dans l'espace, entre des phases de charriage et des phases de lave torrentielle.

Les principaux facteurs impliqués dans la formation d'une lave torrentielle sont, de manière non exhaustive :

- la superficie de l'impluvium, qui dépasse rarement une dizaine de km² sur les torrents à laves ;
- la pente du torrent et des versants, qui doit être suffisamment vigoureuse pour déclencher et propager le phénomène ;
- la couverture végétale, dont l'absence favorise les processus érosifs induits par les ruissellements de surface ;
- la géologie, certaines formations étant réputées les plus aptes à produire des laves que d'autres, comme : les formations rocheuses peu cohérentes (marnes, schistes), les formations meubles (moraines, fluvio-glaciaires, éboulis produits d'altération, terrains en mouvement ...) et les roches salines (gypses) ;
- la présence de zones instables de grande ampleur dans le bassin versant, capables de fournir de manière immédiate d'importantes quantités de matériaux en cas de crue ;
- la pluviométrie, l'occurrence de précipitations intenses, précédées ou non d'averses plus modestes favorisant le déclenchement de ces phénomènes.

5.4 LES SÉISMES

La commune de Sers a été classée en zone de sismicité moyenne, dite "zone 4", par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.), lors de la modification du zonage sismique de la France en 2010.



Description simplifiée de l'échelle d'intensité EMS98 (European Macroseismic Scale) utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF).

Degré	Secousse	Observations : effet sur les personnes, sur les objets et dommages aux constructeurs
I	Imperceptible	La secousse n'est pas perçue par les personnes, même dans l'environnement le plus favorable. Pas d'effets pas de dommages
II	A peine ressentie	Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos (<1 %) dans leur habitation, plus particulièrement dans les étages supérieurs des bâtiments ; Pas d'effets, pas de dégâts.
III	Faible	L'intensité de la secousse n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Léger balancement des objets suspendus. Pas de dommages.
IV	Ressentie par	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions

	beaucoup	par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. Le niveau des vibrations n'est pas effrayant et reste modéré. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent. Les meubles légers tremblent visiblement dans certains cas. Quelques craquements du bois. Pas de dommages.
V	Forte	Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. Certaines personnes sont effrayées et sortent en courant. De nombreux dormeurs s'éveillent. Les observateurs ressentent une forte vibration ou roulement de tout l'édifice, de la pièce ou des meubles. Les objets suspendus sont animés d'un large balancement. Les assiettes et les verres s'entrechoquent. Les objets en position instable tombent. Les portes et fenêtres battent avec violence ou claquent. Dans certains cas les vitres se cassent. Les liquides oscillent et peuvent déborder des réservoirs pleins. Peu de dommages non structurels aux bâtiments en maçonnerie.
VI	Légers dommages	Le séisme est ressenti par la plupart des personnes à l'intérieur et par beaucoup à l'extérieur. Certaines personnes perdent leur équilibre. De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent vers l'extérieur. Les objets de petite taille tombent et les meubles peuvent se déplacer. Quelques exemples de bris d'assiettes et de verres. Les animaux domestiques peuvent être effrayés. Légers dommages non structurels sur la plupart des constructions ordinaires : fissurations fines des plâtres ; chutes de petits débris de plâtre.
VII	Dommages significatifs	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Beaucoup ont du mal à tenir debout, en particulier dans les étages supérieurs. Le mobilier est renversé et les objets suspendus tombent en grand nombre. L'eau gicle hors des réservoirs, des bidons, des piscines. Beaucoup de bâtiments ordinaires sont modérément endommagés : petites fissures dans les murs, chutes de plâtres, de parties de cheminées. Les bâtiments les plus vieux peuvent montrer de larges fissures dans les murs et les murs de remplissage peuvent être détruits.
VII	Dommages importants	Beaucoup de personnes ont du mal à rester debout

I		même au-dehors. Dans certains cas, le mobilier se renverse. Des objets tels que les télévisions, les ordinateurs, etc. peuvent tomber sur le sol. Les stèles funéraires peuvent être déplacées, déformées ou retournées. Des ondulations peuvent être observées sur les sols très mous. De nombreuses constructions subissent des dommages : chutes de cheminées, lézardes larges et profondes dans les murs. Quelques bâtiments ordinaires bien construits montrent des destructions sérieuses dans les murs, cependant que des structures plus anciennes et légères peuvent s'effondrer.
IX	Destructive	Panique générale, les personnes peuvent être précipitées avec force sur le sol. Les monuments et les statues se déplacent ou tournent sur eux-mêmes. Des ondulations sont observées sur les sols mous. Beaucoup de bâtiments légers s'effondrent en partie, quelques-uns entièrement. Même les bâtiments ordinaires bien construits montrent de très lourds dommages : destructions sévères dans les murs ou destruction structurelle partielle.
X	Très destructive	Beaucoup de bâtiments ordinaires bien construits s'effondrent.
XI	Dévastatrice	La plupart des bâtiments ordinaires bien construits s'effondrent, même certains parmi ceux de bonnes conception parasismique.
XII	Complètement dévastatrice	Pratiquement toutes les structures au-dessus et au-dessous du sol sont gravement endommagées ou détruites. Les effets ont atteint le maximum de ce qui est imaginable.

6. Méthode d'étude :

6.1 INONDATIONS TORRENTIELLES

Voir le rapport du bureau d'étude en annexe.

6.2 MOUVEMENTS DE TERRAINS

Voir les rapports des bureaux d'étude en annexe.
Des modélisations ont été effectuées sur le centre de la commune.

6.3 AVALANCHES

Voir les rapports des bureaux d'étude en annexe.
Des modélisations ont été effectuées sur le centre de la commune.

7. Carte des phénomènes et historiques :

Voir le rapport du bureau d'étude en annexe.

8. Aléa de référence :

Le guide méthodologique général relatif à la réalisation des PPR définit **l'aléa** comme :
« un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ».

8.1 NOTION D'INTENSITÉ ET DE FRÉQUENCE

L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels rencontrés.

- ☐ **L'intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver.

Pour la plupart des phénomènes, autres que l'inondation, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et

distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pour les glissements de terrain.

Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- ☐ **conséquences sur les constructions** ou "agressivité" qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;

- ☐ **conséquences sur les personnes** ou "gravité" qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;

- ☐ **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

- ☐ **L'estimation de l'occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensité donné passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature (les débits solides par exemple), soit du fait de leur caractère instantané (les chutes de blocs par exemple).

Pour les **mouvements de terrain**, si les épisodes météorologiques particuliers peuvent aussi être à l'origine du déclenchement de tels phénomènes, la probabilité d'occurrence repose plus sur la notion de **prédisposition du site** à produire un événement donné dans un délai retenu. Une telle prédisposition peut être estimée à partir d'une démarche d'expert prenant en compte la géologie, la topographie et un ensemble d'autres observations.

8.2 ÉLABORATION DE LA CARTE DES ALÉAS

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations et à l'appréciation de l'expert chargé de réaliser l'étude.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison du facteur occurrence temporelle et du facteur intensité. On distinguera, **autre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés** soit :

1. les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 3 ;
2. les zones d'aléa moyen, notées 2 ;
3. les zones d'aléa fort, notées 1.

Ces grilles avec leurs divers degrés sont globalement établies en privilégiant l'intensité.

Remarques :

- ☐ Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.
- ☐ Lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte.

8.3 ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS PAR TYPE DE PHÉNOMÈNE

Aléa avalanche

L'événement de référence est le plus fort événement connu (depuis la fin du « petit âge glaciaire » soit environ 1850) ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une avalanche de fréquence centennale, cette dernière.

Le paramètre le plus pertinent pour caractériser l'intensité d'une avalanche est la pression qu'elle peut exercer sur un obstacle (cette pression étant fonction de la densité et de la vitesse de l'avalanche) :

- ☐ Aléa fort : pression de l'événement de référence au moins égale à 30 kPa ($\sim 3T/m^2$).
- ☐ Aléa faible : pression de l'événement de référence inférieure à 10 kPa ($\sim 1T/m^2$).
- ☐ Aléa moyen : pression de l'événement de référence comprise entre 10 kPa et 30 kPa.

L'Aléa de référence exceptionnel correspond à un événement historique extrême antérieur au milieu du 19^{ème} siècle (fin du petit âge Glaciaire), à un événement très ancien dont l'existence et/ou l'extension paraissent douteuses (témoignages contradictoires et parcours difficilement compréhensibles...). L'affichage du risque exceptionnel dans les PPR est de nature à contribuer à une bonne information des habitants et à clarifier les responsabilités.

Aléa inondation

L'événement de référence est la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Les paramètres les plus pertinents pour caractériser l'intensité d'une inondation sont la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement :

- ☐ Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre, quelle que soit la vitesse du courant et/ou vitesse du courant supérieure à 0,5 m/s quelle que soit la hauteur d'eau.
- ☐ Aléa moyen : hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et supérieure à 0,50 m et/ou vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s.
- ☐ Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et/ou vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s.

Le nouveau décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ne remet pas en cause les résultats sur le territoire du Bastan.

Aléa crue torrentielle

L'événement de référence pour la cartographie de l'aléa « crue torrentielle » est la plus forte crue connue, si sa durée de retour est au moins de 100 ans, sinon la crue centennale estimée.

Lors de crues torrentielles, les écoulements, même en dehors du lit mineur, ont souvent des vitesses élevées et peuvent charrier des matériaux. Les dommages sur les bâtiments sont alors dus :

- à une pénétration des eaux dans le bâtiment, par ses ouvertures (provoquant surtout des dégâts internes par les eaux)
- à des efforts importants sur les façades par la pression de l'eau ou par les impacts des blocs ou matériaux charriés (provoquant des enfoncements ou des destructions de façades, ...)
- à des affouillements sous les fondations (provoquant des effondrements de structures ou de murs affouillés, ...)

En général, les débordements torrentiels présentent un certain caractère aléatoire. Leurs cheminements en dehors du lit initial du torrent dépendent en particulier de la topographie du site avant la crue, de la présence d'obstacles plus ou moins résistants, de la localisation et de l'ampleur des dépôts de matériaux et de flottants, mais également des érosions éventuellement induites par l'écoulement. L'observation des crues torrentielles, en particulier sur les cônes de déjection des torrents, confirme que, parmi toutes les parcelles potentiellement menacées, toutes ne sont pas atteintes lors d'un même événement. Toutes ces parcelles potentiellement menacées ne sont donc pas exposées à la même probabilité d'atteinte.

Dans ces conditions, il semble possible, pour un événement de durée de retour donnée, de qualifier l'aléa en fréquence et en intensité, à partir des critères suivants :

- aléa fort : forte probabilité d'atteinte par la crue et forts risques de destructions de bâtiments ;
- aléa moyen : probabilité d'atteinte moyenne par la crue et risques modérés de destructions de bâtiments ;
- aléa faible : faible probabilité d'atteinte par la crue et risques d'endommagement de bâtiments, sans destruction.

Aléa glissement de terrain

La période de référence est de 100 ans.

L'aléa de référence (considéré comme vraisemblable au cours de la période de référence) est qualifié par son intensité.

Les paramètres les plus pertinents pour caractériser l'intensité d'un glissement de terrain sont :

- le potentiel de dommages ;
- l'importance et le coût des mesures nécessaires pour se prémunir du phénomène.

Intensité	Potentiel de dommages durant la période de référence	Parades	Aléa
faible	Fissuration de bâtiments usuels	Parades supportables financièrement par un propriétaire individuel	faible
moyenne	Fissuration de bâtiments usuels	Parades supportables financièrement par un groupe restreint de propriétaires (immeuble collectif, petit lotissement)	moyen
forte	Forte fissuration ou destruction de bâtiments usuels	Débordant largement le cadre parcellaire et/ou d'un coût très important et/ou techniquement	fort

		difficile	
majeure	Destruction de bâtiments usuels	Pas de parade technique	majeur

Aléa chutes de pierre et/ou de blocs

L'événement de référence est la plus forte chute de blocs connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible que la chute d'un bloc ayant une probabilité de pénétrer dans la zone de 10^{-6} , cette dernière.

La probabilité qu'un bloc pénètre dans la zone est fonction d'une part de la probabilité de départ de blocs depuis l'affleurement rocheux et, d'autre part de la probabilité que les blocs partis se propagent jusqu'à la zone.

Une probabilité qu'un bloc pénètre dans la zone égale à 10^{-3} signifie que, chaque année, on a 1 « chance » sur 1 000 de voir un bloc pénétrer dans la zone (et, chaque siècle, 63 « chances » sur 1 000).

Le paramètre le plus pertinent pour caractériser l'intensité d'une chute de blocs est son énergie (elle-même fonction de la masse et de la vitesse du bloc).

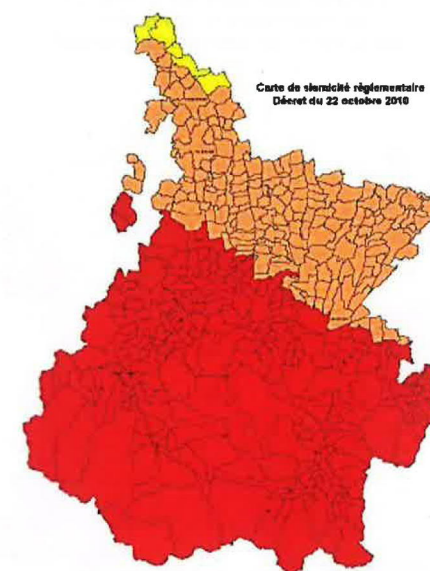
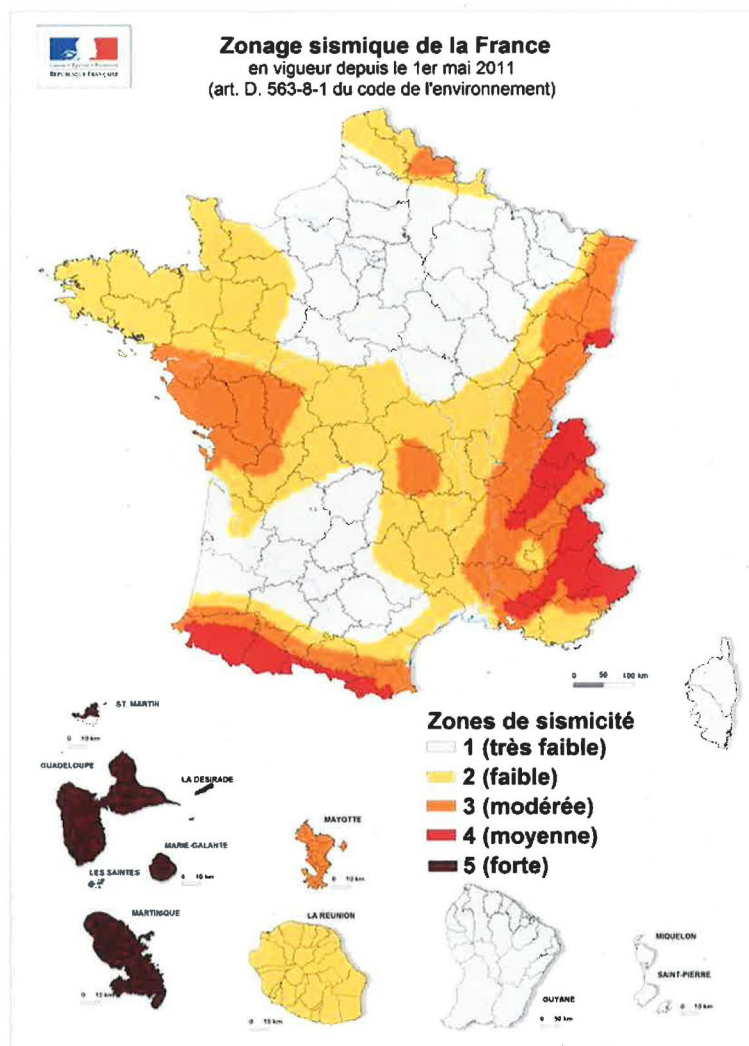
		Énergie maximale des blocs pénétrant dans la zone (E _{max})			
		E _{max} > 300 kJ	300 kJ > E _{max} > 30 kJ	30 kJ > E _{max} > 1 kJ	1 kJ > E _{max}
Probabilité qu'un bloc pénètre dans la zone (P _p)	P _p > 10 ⁻³	Aléa fort			Aléa négligé
	10 ⁻³ > P _p > 10 ⁻⁶	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	
	10 ⁻⁶ > P _p	Aléa négligé			

Aléa « retrait gonflement argile » (non représenté sur les cartes)

L'étude réalisée sur tout le département par le BRGM en mars 2007 montre que la commune de Sers est concernée pour 100 % de sa superficie par un aléa faible de retrait gonflement argile. Cette commune n'a pas fait l'objet d'une procédure d'élaboration de Plan de Prévention des Risques « Retrait Gonflement Argile », du fait que dans le cas d'un aléa faible, la réglementation para sismique est plus contraignante que celle concernant le « Retrait Gonflement Argile ».

Aléa « séismes » (zonage national non représenté sur les cartes)

Il n'y a pas eu d'étude spécifique autre que la réglementation nationale en vigueur, pour définir l'aléa « séismes » sur le territoire de la commune.



Alés	Mouvement du sol
faible	$0.7 \text{ m/s}^2 < \text{accélération} < 1.1 \text{ m/s}^2$
modéré	$1.1 \text{ m/s}^2 < \text{accélération} < 1.6 \text{ m/s}^2$
moyen	$1.6 \text{ m/s}^2 < \text{accélération} < 3.0 \text{ m/s}^2$

La commune de Sers est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne), (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

8.4 EXPLICATION DES ALÉAS SUR LE TERRITOIRE ÉTUDIÉE

Voir le rapport du bureau d'étude en annexe (étude multi-phénomènes).

9. Les enjeux :

9.1 DÉFINITION

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'appréciation des enjeux résulte principalement de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol actuelles. Elle ne doit pas donner lieu à des études quantitatives.

Par risques naturels, sont estimées :

- ☐ la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans-abri.
- ☐ La vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, voir de l'outil économique de la production.
- ☐ La vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

L'identification des enjeux et des objectifs est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

9.2 ÉVALUATION DES ENJEUX

Elle est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- pour les enjeux humains : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- pour les enjeux socio-économiques : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,
- pour les enjeux publics : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les enjeux ont été déterminés par les photo-aériennes du secteur, par visite sur site et en concertation avec les élus.

10. Le zonage réglementaire et ses principes

On entend par risques naturels, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Afin de limiter les conséquences humaines et économiques de catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risque.

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants sont toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. Les mêmes prescriptions doivent être appliquées, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

Dans les zones d'aléas les plus forts

Lorsque la sécurité des personnes est en jeu, ou lorsque les mesures de prévention ne peuvent apporter de réponse satisfaisante, l'interdiction sera appliquée strictement. On ne peut exclure que certaines situations conduisent à bloquer la croissance d'une commune ; il conviendra alors de rechercher d'autres solutions d'avenir, par exemple dans l'intercommunalité.

Dans les autres zones d'aléas

Le principe de réglementation est de ne pas urbaniser les zones exposées en dehors des zones urbanisées.

10.1 CARTE RÉGLEMENTAIRE

Schéma synthétique du croisement des enjeux avec les aléas

Aléas \ Enjeux	Zones non urbanisées		Zones urbanisées
Aléa fort	I		I
Aléa moyen/faible hors inondation	I		A
Aléa moyen / faible	I (champ d'expansion des crues)	A (avalanche exceptionnelle)	A

 A : constructions autorisées avec prescriptions particulières

 A : constructions autorisées avec prescriptions particulières (avalanche exceptionnelle)

 I : constructions nouvelles interdites, sauf cas particulier : voir règlement (champ d'exceptionnelle des crues)

 I : constructions nouvelles interdites (sauf cas particulier : voir règlement)

La cartographie

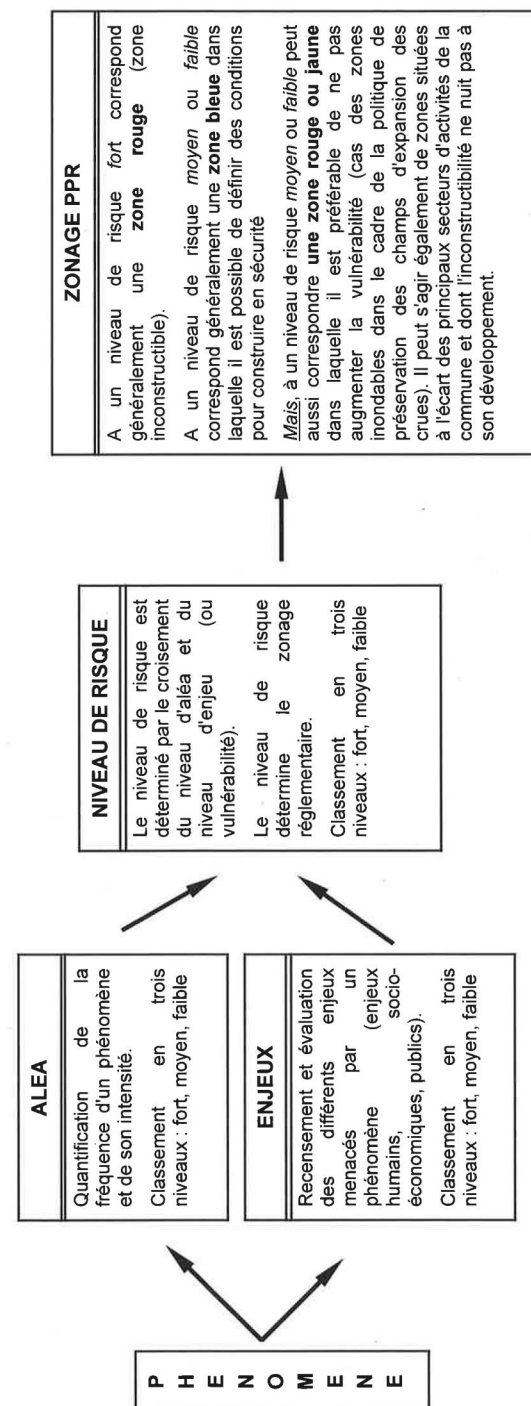
- Les zones à risque sont repérées par :
 - une lettre, qui définit le type de risque :
 - A : avalanche
 - P : chute de pierres et de blocs
 - G : glissement de terrain - Coulée de boue
 - T : crue torrentielle
 - un chiffre et une couleur qui définissent le niveau de l'aléa et la constructibilité :
 - 1 (rouge) : fort
 - 2 (bleu) : moyen
 - 3 (bleu) : faible
 - 12 (rouge) : moyen
 - 13 (rouge) : faible

	Zone bleue : Constructible sous conditions
	Zone rouge : Inconstructible (sauf cas particulier : voir règlement)
	Zone jaune : Inconstructible – champ d'expansion des crues (sauf cas particulier : voir règlement)
	Zone jaune : Constructible sous conditions – avalanche exceptionnelle
	Zone blanche : non réglementée pour les risques étudiés

Le **zonage sismique**, qui est un zonage national, s'applique à tout le périmètre mis à l'étude.

10.2 SCHÉMA DE SYNTHÈSE D'ANALYSE DES RISQUES

Le schéma ci-dessous synthétise l'analyse qui est faite pour chaque zone considérée « à risque ». À chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte d'une analyse des occupations du sol actuelles ou projetées. Le niveau de risque induit par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau d'aléa permet de déterminer les zones réglementaires du plan de zonage du P.P.R.



COMMUNE DE SERS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL LE 22 DEC. 2023

- Rapport de présentation
- Document graphique
- **Règlement**

Direction Départementale
des Territoires
des Hautes-Pyrénées
BP 1349 - 3, rue Lordat
65013 Tarbes cedex 9

Plan de prévention des Risques Naturels de la commune de SERS
Règlement - DECEMBRE 2023

1/33

SOMMAIRE

1 PORTEE DU PPRN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :.....	5
2.1.1 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	6
2.1.2 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	8
2.1.3 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (VOIR ARTICLE 10).....	8
2.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP).....	8
2.1.5 DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLÉUR ».....	9
BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	9
PROJETS NOUVEAUX.....	9
2.1.6 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À TOUS LES PROJETS.....	9
3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :.....	10
3.1.1 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE.....	10
3.1.2 RÉGLEMENTS APPLICABLES.....	11
4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE.....	11
4.1.1 MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS.....	11
4.1.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE.....	11
5 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....	12
6 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....	21
7 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES.....	27
8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	29
9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	29
10 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU.....	29
11 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	29
12 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	31

1 PORTEE DU PPRN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-1 du code de l'Environnement. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou carte communale) selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (2016) et des guides spécifiques aux différents aléas ont été publiés à la Documentation française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Un guide pratique sur les outils de gestion et de prévention des inondations d'octobre 2017 est consultable sur le site de la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-techniques-pour-prevenir-les-inondations-r6174.html>.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...).

Le présent PPR, dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021, qui prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- ☐ avalanches
- ☐ crues torrentielles
- ☐ mouvements de terrain

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique (décret n°2010_1255 du 22 octobre 2010 applicable depuis le 1er mai 2011) qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral au 1/5000). Sont ainsi définies :

- **zone jaune à aléa exceptionnel d'avalanche constructible sous conditions.** Ces secteurs justifient des mesures d'interdiction pour les nouveaux établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, ainsi que les bâtiments utiles à l'organisation des secours. Le règlement définit des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone rouge : zone inconstructible (*) :**
 - à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
 - à aléa moyen ou faible hors zones urbanisées ou urbanisables, excepté pour l'aléa inondation classé en zone jaune ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- **zone bleue à aléa moyen ou faible constructible (*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité,...) demeurent applicables ;

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures sont considérées comme ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux si elles sont transparentes aux écoulements ou/et si elles sont dans le sens de ces écoulements.

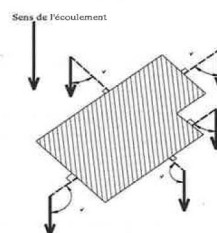
Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$



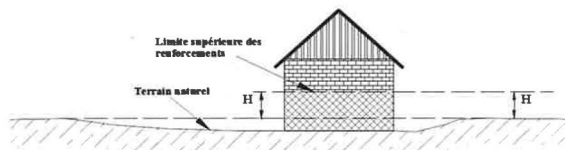
Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

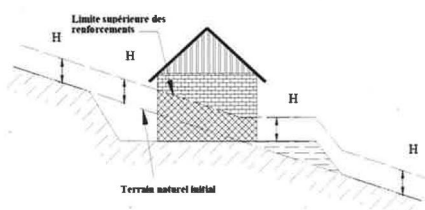
Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Recul souhaitable des constructions par rapport aux cours d'eau

Une bande inconstructible le long du cours d'eau (à partir de la berge) devra être respectée. Cette distance sera de 10 mètres ou de la distance existante entre la maison immédiatement en amont et le cours d'eau si cette dernière est inférieure à 10 mètres.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel du point haut de la parcelle (TN) + x m (H) .

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (III de l'article R. 562-5 du code de l'environnement).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 10)

- obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager
- recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone
- dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence).

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'Établissements Recevant du Public (ERP)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur »

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée (création de gîte ou de locations...), qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, une seule fois, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante pour les habitations et 30 % pour les activités existantes.
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir ci-dessus)
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 % de la surface de plancher existante, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

2.1.6 Généralités applicables à tous les projets

2.1.6.1 – Précisions sur les cotes planchers

- Tous les bâtiments non habitables et non accolés à l'habitation (garage, abri, etc.) peuvent être construits au niveau du terrain naturel.
- Les extensions d'habitation inférieure à 30 m² pourront avoir un plancher au niveau du plancher existant sous réserve d'impossibilité technique ou de fonctionnement. Dans ce cas, une note devra expliquer les raisons de cette dérogation.
- En cas de rénovation, la plancher pourra être celui de l'existant sous réserve d'impossibilité technique. Des mesures de protections devront alors être réalisées. (exemple : batardeau anti inondation amovible)
- Toutes les extensions de bâtiments liées à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m², peuvent être construits au niveau du plancher existant.
- Les structures types serres ou garage (hangar) (sans limitation de surface) pourront être construites au niveau du terrain naturel en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des "objets" partent dans le lit de la rivière en cas de crue. Une note précisera les dispositions prises. Remarques : les bâtiments d'élevages devront respecter la cote de référence.
- Tous les bâtiments construits après l'approbation du PPR au niveau du plancher existant ou du terrain naturel ne pourront pas changer de destination (voir règle paragraphe 2.1.6.3 ci-dessous).

2.1.6.2 – Études géotechniques et/ou de trajectoires

Sont dispensés d'étude :

- Tous les bâtiments non habitables (garage, abri, etc.)
- Les extensions d'habitation inférieure à 30 m²
- Les extensions de bâtiments liés à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m²
- Les structures types serres ou garage (hangar)

Les études géotechniques demandées correspondent à l'étude préalable (Mission G1) et à l'étude de conception du projet (Mission G2).

L'étude préalable d'avant-projet est considéré comme un simple avis. Il devra être accompagné d'un engagement à faire réaliser l'étude de conception, avant la réalisation du projet.

2.1.6.3 – Changement de destination

Le changement de destination augmentant la vulnérabilité d'une surface (sens inverse de la hiérarchisation présentée ci-dessous) est interdite.

Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Hiérarchie, par ordre décroissant de vulnérabilité :

- a) ERP vulnérables et très vulnérables
- b) Locaux de logement Habitation, hébergement hôtelier sauf établissements visés au a). Les gîtes et chambres d'hôtes.
- c) Locaux d'activités (hors logement) bureaux, commerce, artisanat ou industrie.
- d) Locaux de stockages (hors logement) fonction d'entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes

Exemples

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de foyer dans le lieu comme la transformation d'une habitation en deux habitations.

De manière générale, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un hôtel en logement vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce n'accroît pas forcément cette vulnérabilité.

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche). Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer.

3.1.2 Règlements applicables

- la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée ;
- pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 9 ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 1, il s'agit de la zone rouge avec un risque fort ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 12 ou 13, il s'agit d'une zone rouge, zone non urbanisée ou urbanisable avec un risque moyen à faible ;
- si le numéro de la zone de risque est indicé 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue avec un risque moyen ou faible.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne de niveau 4.

4.1.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R. par rapport au risque sismique.

4.1.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur.

5 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

RÈGLEMENT TYPE	
A1	avalanche (aléa fort)
A12	avalanche (aléa moyen non constructible)
A13	avalanche (aléa faible non constructible)
P1	chutes de blocs (aléa fort)
P12	chutes de blocs (aléa moyen non constructible)
G1	glissement de terrain (aléa fort)
G12	glissement de terrain (aléa moyen non constructible)
G13	glissement de terrain (aléa faible non constructible)
T1	crue torrentielle (aléa fort)

Règlement A1

Zone Rouge (aléa fort) - Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- ☐ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement A2)
- ☐ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- ☐ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection).
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non lié à l'occupation humaine permanente.
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement et sans construction dépassant 20 m² de surface de plancher
 - les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les parkings enterrés isolés ou conçus contre les avalanches
 - seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage sous réserve d'autorisation de la mairie
 - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible.
 - Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, et occupation seulement du 1er juin au 1er novembre

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- ☐ Les prescriptions de la zone A 2 s'appliquent pour la zone A 1

Plan de prévention des Risques Naturels de la commune de SERS
Règlement - DECEMBRE 2023

13/33

Règlement A12 (aléa moyen non constructible) et A 13 (aléa faible non constructible)

Zone Rouge - Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- ☐ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- ☐ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionné au dernier alinéa du présent paragraphe)
- ☐ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection).
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
 - les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage sous réserve d'autorisation de la mairie
 - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements
 - les parkings enterrés isolés ou conçus contre les avalanches
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
 - Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu, et occupation seulement du 1er juin au 1er novembre

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- Les prescriptions de la zone A 2 s'appliquent pour la zone A 12
- Les prescriptions de la zone A 3 s'appliquent pour la zone A 13

Plan de prévention des Risques Naturels de la commune de SERS
Règlement - DECEMBRE 2023

14/33

Règlement P1 Zone Rouge Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- ☐ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement P2)
 - ☐ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
 - ☐ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...).
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non destiné à l'occupation humaine permanente
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
 - les constructions et équipements nécessaires à la pratique des sports d'hiver (de toutes activités quatre saisons) – hors commerces et hébergements
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

Règlement P12 (aléa moyen non constructible) Zone Rouge - Chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- ☐ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
 - ☐ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionné au dernier alinéa du présent paragraphe)
 - ☐ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...)
- les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
 - Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

3 - Prescriptions pour les constructions autorisées

- les prescriptions de la zone P 2 s'appliquent à la zone P 12

Règlement G1 Zone Rouge Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- ☐ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement G12)
- ☐ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- ☐ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement non destiné à l'occupation humaine
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

Règlement G12 (aléa moyen non constructible) et G13 (aléa faible non constructible) Zone Rouge - Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- ☐ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- ☐ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionnés au dernier alinéa du présent paragraphe)
- ☐ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection)
 - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
 - les carrières et exploitations de matériaux – les centrales hydroélectriques
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
 - les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible
 - Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu.

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G12) ou un avis géotechnique (pour la zone G13) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G12 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G13
- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

Règlement T1 Zone Rouge Crues torrentielles

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- ☐ sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées (et de suivre les règles du règlement T2)
- ☐ sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- ☐ à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...) (Cote de référence H à définir au cas par cas).
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- les carrières et exploitations de matériaux
- les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes).
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir chap. 2.1.5)
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

6 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

RÈGLEMENT TYPE	
A2	Avalanche aléa avec aérosol
A3	Avalanche aléa sans aérosol
P2	Chute de blocs (aléa moyen)
G2	Glissement de terrain (aléa moyen)
G3	Glissement de terrain (aléa faible)
T2	Torrentielle (prescription du règlement T1 si constructibilité)

Règles communes à toutes les zones bleues :

Les extensions inférieures à 20 m² non habitables seront dispensées d'étude

La reconstruction en zone bleue de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable de l'aléa correspondant à la zone est interdite

Règlement A2 et A3	
Zone Bleue - Avalanches avec aérosol (A2) / Avalanches sans aérosol (A3)	
1 - Occupations et utilisations du sol	
➤ le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.	
2 - Constructions	
➤ l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines	
➤ les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude	
➤ pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise). L'étude devra définir les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site en distinguant notamment l'exposition à un aléa d'avalanche en neige coulante de celui en aérosol. L'adaptation au site se fera soit par un renforcement structurel de la construction déterminé par les études préalables soit par la mise en place d'ouvrages assurant la protection de la parcelle concernée par l'aménagement. Les bâtiments devront comporter une entrée située sur la façade non exposée permettant l'évacuation des personnes et les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions	
➤ la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude	
➤ à défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa (~3 t/m²) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche	
➤ à défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 10 kPa (~ 1 t/m²) pour la zone A2 et de 1 kPa (~ 100 kg/m²) pour la zone A3	
➤ les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades. (zone A2)	
➤ les façades exposées ne doivent pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions.	
3 - Établissements recevant du public, du premier groupe	
➤ pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci	
➤ réalisation des protections définies par l'étude	
➤ application des mesures définies par l'étude.	
4 - Camping / Caravanage	
➤ seulement du 1er juin au 1er novembre, camping, caravanage sous réserve d'autorisation de la mairie	
5 - Établissements de secours et établissement sensibles	
➤ interdiction de toutes nouvelles constructions	
➤ leur aménagement léger est autorisé	

Règlement P2 Zone Bleue chutes de blocs

1 - Construction

- pour tout projet, une étude trajectographique (pour la zone C2) ou un avis géologique (pour la zone C3) préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude
- le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis par l'étude

2 - Camping / Caravanage

- création et extension interdites.

3 - Établissements recevant du public du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude.

4 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

Règlement G2 et G3 Zone Bleue Glissements de terrain

1 - Occupation et utilisation du sol

- pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G2) ou un avis géotechnique (pour la zone G3) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...)
- la structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G2 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G3
- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux
- les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

2 - Biens et activités pré-existants

- les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

3 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

4 - Camping / Caravanage

- création et extension interdites.

5 - Établissements recevant du public du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude

Règlement T2 Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) Cote de référence H = + 1,00 m (pour zone T2)

1 - Occupations et utilisations du sol

- les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T2, soit dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence.

2 - Constructions

- le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence H, mesurée côté façades non exposées (voir croquis p. 6)
- les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...
- les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.1.5)
- sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T2
- l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement
- sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H
- le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles
- les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets et préserver les façades indirectement ou non exposées
- les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
- les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités
- sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.

3 - Établissements recevant du public, du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- réalisation des protections définies par l'étude
- application des mesures définies par l'étude.

4 - Camping / Caravanage

- création et extension interdites.

5 - Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions
- leur aménagement léger est autorisé

RÈGLEMENT TYPE	
AE	Avalanche aléa exceptionnel

Règlement AE Zone Jaune Avalanches Exceptionnelles
--

1 - Occupations et utilisations du sol interdits
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées➤ Les bâtiments utiles à l'organisation des secours. |
|--|

2 – Constructions existantes
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Les aménagements ou extensions des bâtiments cités dans l'article 1 devront faire l'objet d'une étude de risque qui définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. |
|--|

8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

- ☐ Sont autorisées dans cette zone, tous les aménagements liés à l'activité économique.
- ☐ Les bâtiments ne devront pas recevoir du public, ni d'hébergement.
- ☐ Les prescriptions des règlements A1 et G12 s'appliquent à cette zone.

9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

10 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- ☐ aux dispositions du code de l'environnement
- ☐ aux dispositions du code rural
- ☐ aux dispositions du code du domaine public fluvial
- ☐ aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques.

11 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application des articles R. 731-1 et suivants du chapitre 1^{er} du titre III de l'annexe du Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Mesures d'intérêt collectif

Mesures à mettre en œuvre	Prescriptions / Recommandations	À la charge de
➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important.	➤ Prescriptions	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal

Plan de prévention des Risques Naturels de la commune de SERS
Règlement - **DECEMBRE 2023**

29/33

Mesures à mettre en œuvre	Prescriptions / Recommandations	À la charge de
☐ Réaliser une campagne d'information auprès de la population sur le support de son choix au moins tous les deux ans. (Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages)	➤ Prescriptions	➤ Commune
☐ Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (III de l'article R. 125-11 du code de l'environnement)	☐ Prescriptions	☐ Commune
➤ Réaliser un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le Préfet (article 13 de la loi du 13 août 2004, Décret n° 2014-1253 du 27/10/14 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure) : ○ il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, ○ il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, ○ il recense les moyens disponibles, ○ il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	☐ Prescription (dès notification du porter à connaissance)	☐ Commune
☐ Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, article L. 125-5-I du code de l'environnement) (IAL)	☐ Prescription	☐ Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.

- Ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 modifiant la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-5-I et L. 562-1 en partie législative, R. 562-5 et R. 731-1 en partie réglementaire.
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II – dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.
- Arrêté Préfectoral du 6 avril 2021 prescrivant la révision d'un P.P.R sur le territoire de la commune de Sers.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

13. QUELQUES DÉFINITIONS

Équipements d'intérêt général/collectifs : Toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (arrêté du 18/10/06 du Conseil d'État). Les équipements d'intérêt général doivent répondre nécessairement à 2 critères :

- l'installation doit avoir une fonction collective,
- la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation.

Tous les équipements collectifs ou d'intérêt général ne sont pas forcément des équipements publics (CAA de Nantes du 29/06/10).

Équipements publics : Constructions, ouvrages, infrastructures assurant un service public. Pour être qualifié d'un équipement public, une construction ou un ouvrage ne peuvent être réalisés par et/ou pour le compte d'une personne privée (jugement de la CAA de Versailles du 19/01/06, req. N°04VE00237).

Tous les équipements publics sont des équipements collectifs ou d'intérêt général.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par un phénomène naturel. *Source: Guide général PPR*

Établissements de secours : Établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ; pour exemples : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel, les constructions contribuant au maintien des communications, les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, les établissements de chirurgie et d'obstétrique, les bâtiments ou constructions de production ou de stockage d'eau potable, les centres de distribution publique de l'énergie, les centres météorologiques

Établissements sensibles : Établissements recevant un public dont la vulnérabilité peut engendrer des difficultés en situation de crise. Pour exemples :

- des établissements recevant un public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière (les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements, les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés, les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes),
- des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière (les maisons de retraite, les prisons et maisons d'arrêt, les campings, les caravansings, les crèches et haltes-garderies, les écoles primaires, maternelles, les collèges et les lycées),
- les bâtiments accueillant une activité dont la nature est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale significatifs en cas de la survenance d'un phénomène.

Aménagements légers* : les aménagements légers* concernent :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ,
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ,
- À l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher.

Les aménagements légers*, hors aires de stationnement telles que définies, doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
Source : extraction de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme

COMMUNE DE SERS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
DU 22 DEC. 2023

**Direction Départementale
des Territoires
des Hautes-Pyrénées**
BP 1349 - 3, rue Lordan
65013 Tarbes cedex 9

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement - Annexes

Echelle : 1/5000

DESIGNED PARCELLAIRE © - édition 2017

Date : Novembre 2023

LEGENDE:

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone bleue : constructible sous conditions
- Zone rouge : inconstructible (sauf cas particulier : voir règlement)

Zone jaune : constructible sous conditions - Avalanches exceptionnelles (AEL)

Zone blanche : non réglementée pour les risques étudiés

 Hors zone d'étude

- | | |
|-----------|--|
| A | Avallanche |
| G | Glissement de terrain - Coues de boue |
| P | Chute de pierres et de blocs |
| T | Crue torrentielle |
| AE | Avallanche exceptionnelle |

